



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

559.6

D

**Harvard Divinity School**



**ANDOVER-HARVARD THEOLOGICAL  
LIBRARY**

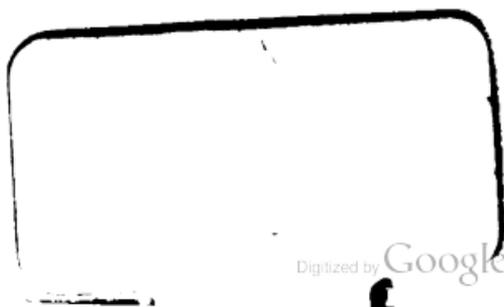
**MDCCCXX**

**CAMBRIDGE, MASSACHUSETTS**

---

**from the**

**Library of Rev. H. W. Foote**







# JÉSUS

DEVANT

CAÏPHE ET PILATE

OU

**PROCÈS DE JÉSUS.**

---

Paris.—Imprimé chez Bonaventure, Ducessois et C<sup>e</sup>,  
55, quai des Augustins.

1076  
11

# JÉSUS

DEVANT

CAÏPHE ET PILATE

OU

PROCÈS DE JÉSUS-CHRIST

SUIVI D'UN

CHOIX DE TEXTES

CONTENANT LES PRINCIPAUX FONDEMENTS

DE LA

RELIGION CHRÉTIENNE

*Extraits des Saintes Écritures, et classés*

*André Marie Jean* PAR *Jacques*

**M. DUPIN**

ANCIEN BATONNIER DES AVOCATS, DOCTEUR EN DROIT,  
PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION



PARIS

CHEZ F.-H. BARBA, 4, RUE DES POITEVINS

—  
Juin 1864

1850, 1851, 1852.

From the Library of  
REV. H. W. FOOTER.



## AVERTISSEMENT

SUR CETTE ÉDITION.

---



**C**ES OUVRAGES ont surexcité la curiosité publique et vivement ému le christianisme :

Dans l'un, M. Salvador, juif d'origine et de croyance, après avoir exposé avec beaucoup d'érudition *les Institutions de Moïse* et les *règles générales de l'administration de la justice criminelle chez les Hébreux*,

a voulu en suivre l'application dans un chapitre spécial intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus*.

Dans ce chapitre, l'auteur juif, considérant Jésus comme un accusé ordinaire, affirme que « le Sénat, en jugeant que « Jésus avait profané le nom de Dieu en « l'usurpant pour lui-même, simple « citoyen, lui avait fait une juste application de la loi *sur le blasphème*, et de « la loi 5, chapitre XIII du *Deuteronome*, « et art. 20 du chap. XVIII, d'après lesquelles tout prophète, même celui qui « fait des miracles, doit être puni de mort « quand il parle d'un *Dieu inconnu aux « Hébreux* ou à leurs pères. »

M. Salvador ajoute encore et prétend démontrer que cette condamnation a été aussi *régulièrement poursuivie* dans la forme qu'elle a été *juste au fond*.

M. Dupin s'est constitué l'antagoniste de M. Salvador; et, dans un opuscule qui a paru pour la première fois en 1828, sous le titre de *Jésus devant Caïphe et Pilate* <sup>1</sup>, il a soutenu énergiquement : qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on est loin d'y trouver l'application de ces maximes tutélaires du droit des accusés dont le chapitre de

---

1. Cet opuscule a eu depuis plusieurs éditions. Il a été traduit en espagnol et en anglais.

M. Salvador *sur l'administration de la justice chez les Hébreux* offre le séduisant *exposé*.

M. Dupin soutient, à l'encontre de M. Salvador, que l'accusation de Jésus, suscitée par la haine des prêtres juifs et des pharisiens, présentée d'abord comme une accusation de *sacrilège*, ensuite convertie en *délit politique* et en *crime d'État* pour intimider Hérode par la préoccupation des intérêts de César, fut marquée, dans toutes ses phases, des souillures de la violence et de la perfidie. « C'est moins, dit le Procureur général, un jugement environné de formes légales qu'une véritable *passion*, une souffrance

prolongée, où l'inaltérable douceur de la victime rend plus manifeste encore l'a-charnement de ses persécuteurs; » et il finit en disant : « que si la vie et la mort « de Socrate sont d'un sage, la vie et la mort de Jésus sont d'un *Dieu!* »

*D'un Dieu!*... Mais voici un nouvel agresseur non moins érudit que M. Salvador, et peut-être encore plus habile écrivain, M. Renan qui avait commencé par appartenir au catholicisme, et qui, dans son livre intitulé *Vie de Jésus*, a entrepris de dépouiller le Christ du *caractère divin* que lui assigne la doctrine chrétienne, pour le réduire aux conditions de la *nature humaine!*...—Rien de

plus séduisant que l'éloge qu'il fait de *l'homme* : mais il nie que Jésus soit le *Fils de Dieu*, et Dieu lui-même; de sorte que le christianisme, sapé dans sa base par ce nouvel Arius, n'aurait plus pour objet de son culte que le *Fils de l'homme*, sujet à toutes les défaillances et à toutes les misères de l'humanité.— Les hardis penseurs, comme ils s'intitulent, disent volontiers avec orgueil le *divin Platon* ; mais, suivant eux, c'est de la part d'un chrétien, offenser la science, que de dire avec effusion : *mon divin Jésus* !

Comment les vrais chrétiens, les sincères adorateurs du Christ ne seraient-ils pas profondément émus en présence

de cette grande dénégation de la divinité de Jésus-Christ ?

Une telle audace, confondue jadis par Athanase et par les Pères du concile de Nicée, a déjà soulevé de nobles indignations ; les réfutations dogmatiques, les prédications apologétiques ne feront point défaut à la défense de la foi chrétienne.

Mais, en attendant, il importe à tous les chrétiens de se rallier autour de ces textes évangéliques transmis par des témoins oculaires et confirmés par la tradition des siècles, qui contiennent les fondements de leur croyance.

Ces textes, ces témoignages, s'accordent

pour présenter Jésus, non pas seulement comme étant le *Fils de l'Homme*, mais aussi, et avant tout, comme étant vraiment le *Fils de Dieu*; engendré par lui, participant de sa substance (*consubstantialem patri*); objet de sa prédilection et de sa complaisance. — Jésus y apparaît comme principe de vie, comme lumière du monde, cette lumière vraie qui éclaire et pénètre toutes les consciences; — Jésus, consolateur et soutien des âmes, sauveur et rédempteur du genre humain, médiateur entre les hommes et Dieu son père, parlant sa parole, son verbe, *verbum Dei*, conçu de son esprit, cet Esprit saint et vivifiant,

qui, procédant à la fois du Père et du fils, forme entre eux un lien indissoluble, et constitue, par leur éternel accord, l'unité divine que nous révérons dans la Sainte-Trinité.

Il a semblé que dans de telles circonstances, *cés textes*, déjà édités en 1858, seraient convenablement reproduits à la suite du *Procès du Christ*;—que ces deux opuscules réunis se compléteraient l'un par l'autre, et se prêteraient un mutuel appui; — qu'en un mot, cette publication était opportune.—On y a joint un choix de textes sur *la Charité*, si nécessaire à tout le monde.

1<sup>er</sup> novembre 1863.



# PROCÈS DE JÉSUS

古今圖書集成



## VUE GÉNÉRALE

SUR L'OUVRAGE DE M. SALVADOR

Intitulé :

**Histoire des Institutions de Moïse  
et du Peuple hébreu<sup>1</sup>.**

---

**L**E peuple juif a exercé une influence si grande sur les sociétés humaines, son existence offre de si singuliers contrastes, et ses annales ont été si souvent invoquées au profit du despotisme théocratique, qui les regarde comme les titres fondamentaux de ses droits, que M. Salvador a jugé convenable de soumettre à un nouvel examen sa législation et son histoire. Pour cela, il est remonté aux sources mêmes, il a étudié les livres originaux, et il a réuni

---

1. Paris, 1828, 3 volumes in-8.

avec soin tous les faits qui se rapportaient à son sujet.

Le résultat de ses recherches a été que les idées généralement répandues sur l'organisation primitive et l'histoire des Hébreux étaient pour la plupart erronées; que l'importance accordée à la partie merveilleuse, et la manière dont nous étions entretenus de ces récits dès l'enfance, avaient vicié les opinions, et fait négliger tout ce qu'il y avait de plus positif, de plus intéressant et de plus curieux dans les recueils sacrés et dans la destinée de ce peuple surnommé *le peuple de Dieu*.

Moïse passa toute sa jeunesse à la cour d'Égypte, parmi les hommes les plus savants de ce royaume célèbre; il fut initié à leurs connaissances mysté-

rieuses, et, en même temps, instruit des doctrines qu'un homme vénéré dans tout l'Orient, Abraham, avait léguées à ses descendants. Ensuite il se retira dans la solitude, et se livra à des méditations profondes pendant de très-longues années, dont on suppose qu'une partie fut employée à des voyages. Voilà déjà les circonstances les plus favorables pour développer un génie puissant; et, si à cela on ajoute un patriotisme ardent et un caractère inébranlable, on ne sera plus étonné, sans avoir même recours à d'autres motifs, du rôle immense que cet homme supérieur a joué parmi les siens et sur la scène du monde.

Toute l'histoire des Juifs est, en quelque sorte, dans Moïse lui-même : il domine tous les temps qui lui sont

postérieurs, et lorsque les dispositions particulières des Hébreux, ou les circonstances extérieures tendent à dissoudre, par violence, l'association qu'il a formée, la force de ses institutions lutte avec succès pour les retenir sous sa main, et pour les conduire au but qu'il s'est proposé dès l'origine.

La division fondamentale par castes est la première base des théocraties de l'Orient. Moïse, au contraire, dut prendre pour base *l'unité du peuple*. Le peuple, en effet, est tout dans sa législation, et l'auteur nous montre qu'en définitive tout fut fait pour lui, par lui et avec lui. La tribu de Lévi n'est établie que pour répondre à un besoin secondaire; elle fut loin d'obtenir toutes les fonctions qu'on se plaît à lui attribuer; ce n'est

pas elle qui fait la loi ni qui la développe ; ce n'est pas elle qui doit juger et gouverner : tous les membres, et le grand pontife lui-même, sont soumis au contrôle des Anciens du peuple ou d'un sénat légalement assemblé. La *parole de Dieu*, la voix de Jéhovah, quelle que soit la manière dont elle arrive dans l'esprit de celui qui l'entend, a pour but d'indiquer les intérêts généraux et temporels : elle appartient au domaine public, en ce sens que le droit de faire *parler Dieu* n'est pas dévolu à une caste particulière, comme dans les véritables théocraties ; mais que le sénat, tous les magistrats, tous les citoyens peuvent et doivent, dès qu'ils sont capables de l'entendre, répéter cette parole supérieure, cette raison suprême qui ne devient *la loi*

qu'après avoir été revêtue de la sanction du peuple.

C'est dans le chapitre intitulé : *Des orateurs publics ou prophètes*, que M. Salvador développe principalement ce point, et prouve avec évidence que chez nul peuple *la liberté de la parole* n'a été plus étendue que chez les Hébreux. « Ainsi, dit-il, quelle nouvelle différence « entre Israël et l'Égypte ! Chez celle-ci « la masse des citoyens n'oserait, sans « encourir les plus terribles peines, « prononcer quelques mots des affaires « de l'État ; c'est Harpocrate ayant le « doigt sur la bouche, c'est *le silence* qui « est Dieu : en Israël, c'est *la parole* ! « Qu'importent certains abus ! Mieux « vaut laisser leur libre cours à des torrents de paroles vaines, qu'en arrêter

« une seule qui viendrait de par l'Éternel. »

Les bornes de cet aperçu ne nous permettent pas de suivre l'auteur dans toutes les parties de ce grand ouvrage. Nous nous contenterons d'indiquer les titres de ses livres dans lesquels viennent se ranger tous les événements historiques sur lesquels il appuie sa théorie : *Introduction, Théorie de la foi, Fonctions législatives, Richesses, Justice, Rapports étrangers, Force publique, Famille, Morale, Santé publique, Culte, Résumé de la législation*; et dans la seconde partie : *Théosophie, Formation du globe, Traditions allégoriques et historiques des temps antérieurs à Moïse, Prophéties politiques de ce législateur, Messie, Conclusion.*



## ANALYSE DU CHAPITRE

Intitulé :

De l'Administration de la Justice.

---

**M**<sup>r</sup> Salvador a traité avec un soin particulier ce qui regarde l'*administration de la justice* chez le peuple juif : nous nous arrêtons à ce chapitre, qui doit, sans contredit, le plus vivement intéresser nos lecteurs <sup>1</sup>.

*Judicare et judicari*, juger et être jugé. Ces mots expriment le droit de tout citoyen hébreu ; c'est-à-dire que

---

1. N'oublions pas que cette analyse a paru d'abord dans la *Gazette des Tribunaux*.

personne ne pouvait être condamné sans jugement, et que chacun arrivait à son tour à juger les autres. Quelques exceptions à ce principe sont expliquées, et ne changent rien à la règle. Dans les affaires d'intérêt, chaque partie choisissait un juge, et ces deux juges choisissaient une troisième personne. Dès qu'il s'agissait de discussions sur l'*interprétation de la loi*, on les portait au petit conseil des anciens, et de là au grand conseil de Jérusalem. Toute ville dont la population excédait cent vingt familles devait former son petit Conseil composé de vingt-trois membres : ils jugeaient en matière criminelle.

Les expressions, si souvent employées dans la loi mosaïque, *il mourra, il sera retranché du peuple*, renferment trois

significations très-différentes, et qu'on a coutume de confondre. Elles marquent la mort pénale, la mort civile et la mort prématurée, dont est naturellement menacé celui qui s'écarte des règles utiles au peuple et à lui-même. La mort civile est le dernier degré de la séparation ou de l'*excommunication*. Elle est prononcée comme peine judiciaire par l'assemblée des juges. On distinguait trois sortes de séparation, que M. Salvador compare aux trois degrés d'excommunication civile que renferme le Code pénal français, et qui frappent les condamnés aux travaux forcés à temps, ou à certaines peines correctionnelles. Mais l'excommunication hébraïque avait cet avantage, que *jamais on ne perdait toute espérance de recouvrer sa position première.*

Les jurisconsultes hébreux ont émis, sur l'application de la peine de mort, des opinions qui méritent d'être citées : « Un tribunal qui condamne à mort *une fois en sept ans* peut être appelé *sanguinaire*. » — « Il mérite cette qualification, dit le docteur Éliézer, quand il prononce une pareille sentence une fois dans soixante-dix ans. » — « Si nous eussions été membres de la haute cour, ajoutent les docteurs Tyrphon et Akiba, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort. » — Siméon, fils de Gamaliel, leur objecta : « Ne serait-ce pas un abus ? N'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël ? » — « Non, sans doute, répond M. Salvador, loin d'en affaiblir le nombre, la rigueur de cette peine les accroît en donnant un carac-

tère plus résolu aux hommes capables de la braver ; et que de bons esprits se rangent aujourd'hui de l'avis d'Akiba et de Tyrphon ! que de consciences se refusent à participer, de quelque manière que ce soit, à la mort d'un homme ! Ce sang qui coule, cette multitude agitée par une curiosité indécente, cette victime qu'on traîne comme en triomphe sur l'autel le plus horrible, l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine, l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de la terre et dire : *J'étais innocent !* la facilité qu'ont les peuples modernes de rejeter hors de leur sein l'homme qui l'a souillé, l'influence des iniquités générales sur la production des crimes ; enfin le contraste

absurde d'une société tout entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté ; toutes ces choses, et beaucoup d'autres encore, ont déjà si profondément pénétré dans tous les rangs, qu'il en sortira quelque jour le plus admirable exemple de la puissance des mœurs sur les lois : car la loi sera changée par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente à l'appliquer. »

Je m'honore d'avoir soutenu la même opinion dans mes *Observations sur la législation criminelle*, et j'engage ceux qui veulent voir cette question traitée dans toute son étendue, à lire les pro-

fondes réflexions que M. le duc de Broglie a publiées à ce sujet dans le numéro de la *Revue française* d'octobre 1828.

Toute la procédure criminelle du Pentateuque repose sur trois règles, qui se réduisent à ces mots : publicité des débats, liberté de défense complète pour l'accusé, garanties contre les dangers du témoignage. D'après le texte hébreu, un seul témoin est nul, il en faut au moins deux ou trois qui constatent le fait. Le témoin qui dénonce un homme doit jurer qu'il dit la vérité. Alors les juges prennent des informations exactes ; et, s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont peu devant toute l'assemblée du peuple.

Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins qui ont déterminé l'arrêt lui portent les premiers coups, afin d'ajouter le dernier degré de certitude à la vérité de leur déposition. De là ces paroles : « *Que celui d'entre vous qui est innocent lui jette la première pierre.* »

Si nous suivons dans la pratique l'application de ces règles fondamentales, nous trouvons que l'on procédait de la manière suivante : Au jour du jugement, les huissiers faisaient comparaître la personne accusée. Aux pieds des Anciens étaient assis les hommes qui, sous le nom d'auditeurs ou de candidats, suivaient avec régularité les séances du conseil. Les pièces du procès étant lues, les témoins étaient successivement appelés. Le président adressait à chacun

cette exhortation : « Ce ne sont point  
« des conjectures, ou ce que le bruit pu-  
« blic t'a appris que nous te demandons :  
« songe qu'une grande responsabilité  
« pèse sur toi ; qu'il n'en est pas de l'af-  
« faire qui nous occupe comme d'une  
« affaire d'argent dans laquelle on peut  
« réparer le dommage. Si tu faisais con-  
« damner injustement l'accusé : son  
« sang, même le sang de toute sa pos-  
« térité, dont tu aurais privé la terre,  
« retomberait sur toi ; Dieu t'en de-  
« manderait compte, comme il deman-  
« da compte à Caïn du sang d'Abel.  
« Parle. »

Une femme ne pouvait servir de té-  
moin parce qu'elle n'aurait pas le cou-  
rage de donner le premier coup au con-  
damné, ni l'enfant qui est sans respon-

sabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise réputation, ni celui que ses infirmités empêchent de jouir de ses facultés physiques et morales. *La déclaration seule d'un individu contre lui-même*, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient point la condamnation. « Nous  
« avons pour fondement, » disent les docteurs, « que *nul ne peut se porter du*  
« *préjudice à lui-même* : si quelqu'un  
« s'accuse en justice, on ne doit pas le  
« croire, à moins que le fait ne soit  
« attesté par deux autres témoins. Il est  
« bon de remarquer que la mort infligée  
« à Hacan, du temps de Josué, fut une  
« exception occasionnée par la nature  
« des circonstances, car notre loi ne  
« condamne jamais sur le simple aveu

« de l'accusé, ni sur le dire d'un seul  
« prophète. »

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Après l'examen des preuves, les juges qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui croyaient l'accusé coupable parlaient ensuite *avec la plus grande modération*. Si l'un des auditeurs ou candidats était chargé par l'accusé de sa défense, ou bien s'il voulait présenter en son propre nom des éclaircissements en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siège, et de là il haranguait les juges et le peuple. La parole ne lui était pas accordée si son opinion penchait pour la culpabilité. Enfin, dès que l'accusé voulait parler

lui-même, on lui prêtait l'attention la plus soutenue. Les débats finis, l'un des juges résumait la cause ; on faisait éloigner tous les assistants ; deux scribes transcrivaient les votes ; l'un, ceux qui étaient favorables ; l'autre, ceux qui condamnaient. Onze suffrages sur vingt-trois suffisaient pour l'absolution ; il en fallait treize pour la condamnation. Si quelques juges déclaraient qu'ils n'étaient pas suffisamment instruits, on adjoignait deux anciens de plus, ensuite deux autres successivement, jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-douze, qui était le nombre du Grand-conseil. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé *libre sur-le-champ* ; s'il fallait punir, les juges différaient jusqu'au *surlendemain* le prononcé de

la sentence. Pendant le jour intermédiaire, ils ne devaient s'occuper que de la cause ; en même temps s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui eût pu rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour, ils revenaient sur le siège de la justice. *Je persévère dans mon avis et je condamne*, disait celui qui n'avait pas changé d'opinion ; mais celui qui avait condamné la première fois pouvait absoudre dans cette nouvelle séance, tandis que celui qui avait absous une fois ne pouvait plus condamner. Si la majorité condamnait, deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Les anciens ne descendaient pas de leurs sièges ; ils

plaçaient à l'entrée du lieu du jugement un prévôt tenant un petit drapeau à la main ; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau ; et l'autre, dès qu'il l'avait aperçu, ramenait le condamné. Quant celui-ci déclarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois devant les juges. Nul incident ne survenait-il, le cortège s'avavançait lentement, précédé d'un héraut qui annonçait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il disait ses « noms et prénoms) est conduit au sup-

« plice pour tel crime ; les témoins qui  
« ont déposé contre lui sont tels et tels :  
« si quelqu'un a des renseignements à  
« donner en sa faveur, qu'il se hâte. »  
C'est en vertu de ce principe que le  
jeune Daniel fit rebrousser le cortège  
qui conduisait Suzanne, et qu'il monta  
sur le siège de la justice pour adresser  
aux témoins de nouvelles questions. A  
quelque distance du lieu du supplice,  
on pressait le condamné de confesser  
son crime, et on lui faisait avaler un  
breuvage stupéfiant, pour lui rendre  
moins terribles les approches de la  
mort.

Par la seule analyse de cette partie du  
livre de M. Salvador, on peut juger de  
l'intérêt extrême qui s'attache à la lec-  
ture de l'ouvrage entier. Son principal

but a été de faire voir les secours mutuels que se prêtent l'histoire, la philosophie et la législation, pour expliquer les institutions du peuple juif. Son livre est un ouvrage de science, sans cesser d'être en même temps un ouvrage de bon goût. Ses notes annoncent une vaste lecture<sup>1</sup>; et, dans le choix de ses citations, il fait preuve de critique et de discernement. M. Salvador appartient, par son âge, à cette génération nouvelle qui se distingue autant par son application à des études fortes que par l'élévation et la générosité de ses sentiments.

---

1. « L'auteur a étayé son système des recherches les plus profondes. » (*La Quotidienne.*)





## RÉFUTATION DU CHAPITRE

Intitulé :

Jugement et Condamnation de Jésus.

---

**L**E chapitre où M. Salvador traite de l'administration de la justice chez les Hébreux est tout de théorie. Il expose la loi : c'est ainsi que les choses devaient se passer pour être conformes à la règle. Dans tout cela je ne l'ai point contredit, je l'ai laissé parler.

Dans le chapitre suivant, l'auteur annonce : « qu'après cet exposé de la justice, il va en suivre l'application dans le jugement le plus mémorable de l'histoire, celui de Jésus-Christ. »

— En effet, ce chapitre est intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus.*

L'auteur prend d'abord soin d'indiquer sous quel point de vue il entend rendre compte de cette accusation. « Que l'on doive, dit-il, plaindre l'aveuglement des Hébreux de n'avoir pas reconnu *un Dieu* dans Jésus, ce n'est pas ce que j'examine. » (Il y a encore autre chose qu'il déclare ne vouloir pas non plus examiner.) « Mais, dès qu'ils ne découvrirent en lui *qu'un citoyen*, le jugèrent-ils *d'après la loi et les formes existantes?* »

La question étant ainsi posée, M. Salvador parcourt toutes les phases de l'accusation, et sa conclusion est que la procédure a été parfaitement régulière, et la condamnation parfaitement appro-

priée au fait. « Or, dit-il (p. 87), le sénat  
« jugeant que Jésus, fils de Joseph, né  
« à Bethléem, avait profané le nom de  
« Dieu en l'usurpant pour lui-même,  
« simple citoyen, lui fait application de  
« la loi sur le blasphème, et de la loi 5,  
« chapitre XIII du Deutéronome, et arti-  
« cle 20, chapitre XVIII, d'après lesquels  
« tout prophète, même celui qui fait  
« des miracles, doit être puni, quand il  
« parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux  
« ou à leurs pères. »

Cette conclusion est faite pour plaire  
aux sectateurs de la loi judaïque : elle  
est tout à leur avantage ; elle a pour but  
évident de les justifier du reproche de  
*déicide*.

..... Évitions toutefois de traiter ce  
grave sujet sous le rapport théologique.

Pour moi, Jésus-Christ est l'*Homme-Dieu*; mais ce n'est point avec des arguments tirés de ma religion et de ma croyance que je prétends combattre le récit et la conclusion de M. Salvador. Le siècle m'accuserait d'intolérance, et c'est un reproche que je n'encourrai jamais. D'ailleurs, je ne veux point donner aux adversaires du christianisme l'avantage de s'écrier que l'on redoute d'entrer en discussion avec eux, et que l'on veut accabler plutôt que convaincre. Content d'avoir exposé ma foi, de même que M. Salvador a très-clairement laissé entrevoir la sienne, je veux bien aussi examiner la question sous le point de vue *purement humain*, et me demander avec lui, « si Jésus-Christ, considéré « comme un *simple citoyen*, a été jugé

« d'après la loi et les formes existantes? »

La religion catholique elle-même m'y autorise : ce n'est point une pure fiction : car Dieu a voulu que Jésus revêtît les formes de l'humanité (*et homo factus est*) ; qu'il en subît la condition et les misères. Fils de Dieu, par sa morale et son esprit saint, c'est aussi en réalité le *filz de l'homme* par l'accomplissement même de la mission qu'il est venu remplir sur la terre.

Cela posé, j'entre en matière et je vais prouver, qu'en examinant toutes les circonstances de ce grand procès, on est loin d'y trouver l'*application* de ces maximes tutélaires du droit des accusés, dont le chapitre de M. Salvador, *sur l'administration de la justice*, offre le séduisant *exposé*.

L'accusation de Jésus, suscitée par la haine des prêtres et des pharisiens, présentée d'abord comme accusation de *sacrilège*, ensuite convertie en *délit politique* et en *crime d'État*, fut marquée, dans toutes ses phases, des souillures de la violence et de la perfidie. C'est moins un *jugement* environné des formes légales, qu'une véritable passion, une souffrance prolongée, où l'inaltérable douceur de la victime rend plus manifeste encore l'acharnement de ses persécuteurs.

Quand Jésus apparut parmi les Juifs, ce peuple n'était plus que l'ombre de lui-même. Flétri plus d'une fois par la servitude, divisé par des factions et des sectes irréconciliables, il avait en dernier lieu succombé sous le poids des armes

romaines, et perdu sa souveraineté. Devenu simple annexe de la province de Syrie, Jérusalem voyait dans ses murs une garnison impériale; Pilate y commandait au nom de César, et le ci-devant peuple de Dieu gémissait sous la double tyrannie : du vainqueur dont il abhorrait le pouvoir et détestait l'idolâtrie, et de ses prêtres qui s'efforçaient de le retenir encore dans les liens étroits du fanatisme religieux.

Jésus-Christ déplorait les malheurs de sa patrie. Combien de fois ne pleura-t-il pas sur Jérusalem! Lisez dans Bossuet (*Politique tirée de l'Écriture sainte*) l'admirable chapitre qu'il a intitulé : *Jésus-Christ bon citoyen*. Il recommandait à ses compatriotes l'union, qui fait la force des États. « Jérusalem, s'écriait-

« il, Jérusalem qui tues les prophètes,  
« et qui lapides ceux qui te sont envoyés,  
« combien de fois ai-je voulu ramasser  
« tes enfants comme une poule qui ra-  
« masse ses petits sous ses ailes ! et tu  
« n'as pas voulu, Jérusalem ! »

Il passait pour être peu favorable aux Romains ; mais il n'en aimait que mieux ses concitoyens. Témoin ce discours des Juifs qui, pour le déterminer à rendre au centurion un serviteur malade qui lui était cher, n'imaginèrent rien de plus pressant que ces mots : « Venez, il « mérite que vous l'assistiez : *car il aime « notre nation.* Et Jésus alla avec eux, « et guérit ce serviteur. » (Luc, VII, 3, 4, 5, 6, 10.)

Touché de la misère du peuple, Jésus le consolait en lui présentant l'espoir

d'une autre vie ; il effrayait les grands, les riches et les orgueilleux par la perspective d'un jugement dernier où chacun serait jugé, non selon son rang, mais selon ses œuvres. Il voulait ramener l'homme à sa dignité originelle ; il lui parlait de ses devoirs, mais aussi de ses droits. Le peuple l'écoutait avec avidité, le suivait avec empressement ; ses paroles touchaient, sa main guérissait, sa morale instruisait, il prêchait et pratiquait une vertu inconnue avant lui et qui n'appartient qu'à lui, *la charité*..... Mais cette vogue, mais ces prodiges, excitèrent l'envie. Les partisans de l'*ancienne théocratie* eurent effroi de la *nouvelle doctrine* ; les princes des prêtres sentirent leur domination menacée ; l'orgueil des pharisiens se vit

humilié; les scribes vinrent à leur secours, et la perte de Jésus fut résolue.

Si sa conduite était coupable, si elle donnait prise à une *accusation légale*, pourquoi ne pas l'intenter à découvert? pourquoi ne pas l'accuser sur ses actions, sur ses discours publics? pourquoi employer contre lui des subterfuges, la ruse, la perfidie, des violences? car c'est ainsi que l'on procéda contre Jésus.

Reprenons donc, et voyons les récits qui sont parvenus jusqu'à nous. Ouvrons avec M. Salvador le livre des Évangiles; car il n'en récuse pas le témoignage, il s'en appuie : « C'est dans les Évangiles « mêmes, dit-il (p. 81), que je puiserai « *tous les faits.* »

Et, en effet, comment, à moins de preuves contraires (et il n'en existe pas),

refuser sa confiance à un historien qui vous dit, comme saint Jean, avec une touchante simplicité : « Celui qui l'a vu  
« en rend témoignage, et son témoignage  
« est véritable; et il sait qu'il dit vrai,  
« afin que vous le croyiez aussi. » (Saint Jean, chap. XIX, v. 35.)

§ I. — Agents provocateurs.

Qui ne sera surpris de retrouver ici l'odieux emploi des *agents provocateurs*? Flétris dans les temps modernes, c'est les flétrir encore davantage que d'en rattacher l'origine au procès du Christ. On va juger si je n'ai pas employé le nom propre, en qualifiant d'*agents provocateurs* les émissaires que les princes des prêtres dépêchèrent autour de Jésus.

On lit dans l'Évangile de saint Luc,

chap. xx, v. 20. *Et observantes miserunt insidiatores, qui se justos simularent, ut caperent eum in sermone, et traderent illum principatui et potestati præsidis.*

Je ne traduirai pas ce texte moi-même ; je laisserai parler un traducteur dont l'exactitude est assez connue, M. de Sacy : « Comme ils ne cherchaient que les occasions de le perdre, ils lui envoyèrent des personnes apostées, qui contrefaisaient les gens de bien pour le surprendre dans ses paroles, afin de le livrer au magistrat et au pouvoir du gouverneur. » Et M. de Sacy ajoute en note : « S'il lui échappait le moindre mot contre les puissances et le gouvernement. »

Cette première manœuvre a échappé à la sagacité de M. Salvador.

§ II.—Corruption et trahison de Judas.

Suivant M. Salvador, ce qu'il appelle « le sénat, ne commence pas par s'em-  
« parer de Jésus, comme cela, dit-il, se  
« pratiquerait de nos jours ; il commence  
« par rendre un *jugement* pour qu'il soit  
« saisi. »—Et il cite en preuve de son  
assertion (saint Jean; XI, 53, 54, et saint  
Matthieu, XXVI, 4, 5.)

Mais d'une part, saint Jean ne dit rien  
de ce prétendu jugement. Il parle, non  
d'une audience publique, mais d'un con-  
ciliabule tenu par les princes des prêtres  
*et les pharisiens*, que je ne sache pas  
avoir constitué chez les Juifs un corps  
de judicature. « Les princes des prêtres  
« *et les pharisiens* s'assemblèrent donc,

« et disaient entre eux : « Que faisons-nous ? Cet homme a fait plusieurs miracles. » (Saint Jean, XI, v. 47.)—Ils ajoutent, v. 48 : « Si nous le laissons faire, tous croiront en lui. » Ce qui pour eux signifiait : *et l'on ne croira plus en nous*. Or, j'aperçois bien là la crainte de voir prévaloir la morale et la doctrine de Jésus ; mais où est le *jugement* ? je ne le vois pas.

« L'un d'eux, nommé Caïphe, qui « était le grand-prêtre, leur dit : Vous « n'y entendez rien, et vous ne considérez « pas qu'il vous est avantageux (*quia « expedit vobis*) qu'un seul homme « meure pour le peuple... et il *prophétisa* que Jésus devait mourir pour la « nation des Juifs. » (*Ibid.* v. 49, 50, 51.) — Mais *prophétiser* n'est pas *juger* ;

mais l'opinion *personnelle* émise par Caïphe, *l'un d'eux*, n'est pas l'opinion de tous, n'est pas *un jugement du sénat* ! Ainsi donc point de jugement : on voit seulement que prêtres et pharisiens sont animés d'une violente haine contre Jésus et que, « depuis ce jour-là, ils ne songèrent plus qu'à trouver le moyen de le tuer : *ut interficerent eum.* » « (v. 53.)

L'autorité de saint Jean est donc tout à fait contraire à l'assertion qu'il y aurait eu une *ordonnance de prise de corps* rendue préalablement par un tribunal régulier.

Saint Mathieu, racontant les mêmes faits, dit que les princes des prêtres s'assemblèrent dans la salle du grand-prêtre, appelé Caïphe, et qu'ils tinrent

conseil ensemble. Mais quel conseil? et quel en fut le résultat? Est-ce de lancer un *mandat d'amener* contre Jésus, pour l'entendre, et puis pour le juger? Non; mais « ils tinrent conseil ensemble sur « les moyens de s'emparer de Jésus *par « dol et de le tuer. Concilium fecerunt « ut Jesum DOLO tenerent et OCCIDERENT. « (XXVI, 5.)* » Or, dans la langue latine, langue parfaitement bien faite dans tout ce qui exprime les termes de droit, jamais *occidere*, non plus que *interficere*, n'ont été employés pour exprimer l'action de juger à mort, mais seulement pour signifier le meurtre ou l'assassinat<sup>1</sup>.

---

1. Comme fut celui d'Étienne, que les mêmes prêtres firent massacrer par la populace sans jugement préalable.—OCCIDERE. Non occides (*Deuteron., V, c. 17.*)—Veneno homines occidere.

*Ce dol*, à l'aide duquel on devait s'emparer de Jésus, ne fut autre chose que le pacte des prêtres juifs avec Judas.

Judas, l'un des douze, va trouver les princes des prêtres, et leur dit : « Que  
« voulez-vous me donner, et je vous le  
« livrerai, *et ego vobis eum tradam?* »  
(Math. xxvi, 14, 15.) Et ils pactisent avec lui, et ils lui promettent trente pièces d'argent! Jésus, qui déjà prévoit sa trahison, l'en avertit avec douceur, au

---

(Cic., *pro Roscio*, 61).—*Virginium filiam sua manu occidit Virginius.* (Cic., 2, *de finib.*, 107.)  
—*Non hominem occidi.* (Horat. 1, *epist.* 17, 10.)—*Inernem occidere.* (Ovid., 2, *Fast.* 139.)—**INTERFICERE.** *Feras interficere.* (Lucret., lib. V, 251.)—*Interfectus in acie.* (Cic., 2, *de finib.*, 103.)—*Cæsaris interfectores.* (Brutus Ciceroni, 16, 8.)—*Interfectorem Gracchi.* (Cic., *de Clar. Orat.*, 66.)

milieu de la Cène, où la voix de son maître en présence de ses frères aurait dû le toucher et le faire rentrer en lui-même ! Mais non, tout entier à l'idée de son salaire, Judas se met à la tête d'une cohue de valets auxquels il doit indiquer Jésus, et *c'est par un baiser* qu'il consomme sa trahison <sup>1</sup> !

---

1. Croirait-on que Tertullien et saint Irénée ont été obligés de réfuter sérieusement des écrivains de leur temps, qui trouvaient la conduite de Judas non-seulement excusable, mais admirable et très-méritoire, « à cause, « disait-ils, du service immense qu'il avait « rendu au genre humain, en préparant la ré-  
« demption ! »

C'est ainsi qu'à certaine époque on a vu des voleurs de deniers publics s'en faire aussi un mérite, en disant que par là ils avaient affaibli l'usurpation et préparé le triomphe de la légitimité !

Est-ce donc ainsi que devait *s'exécuter un jugement*, si réellement un jugement avait ordonné l'arrestation de Jésus ?

§ III.—Liberté individuelle.—Résistance à main armée.

C'était *la nuit*... Après avoir célébré la Cène, Jésus avait conduit ses disciples sur la montagne des Oliviers. Il priait avec ferveur ; mais ceux-ci s'endormirent.

Jésus les réveille, en leur reprochant doucement leur faiblesse, et les avertit que le moment approche. « Levez-vous, « allons, voilà celui qui doit me trahir « tout près d'ici. » (Saint Mathieu, xxvi, 46.)

Judas n'était pas seul : à sa suite était une espèce de *brigade grise*, presque

entièrement composée de valets du grand-prêtre, que M. Salvador décore du titre de *milice légale*. Si dans le pêle-mêle se trouvaient quelques soldats romains, ils étaient là comme curieux, sans avoir été légalement requis ; car le commandant romain, Pilate, n'avait pas entendu parler de l'affaire.

Cette main-mise sur Jésus, surtout à pareille heure, avait tellement le caractère d'une agression violente, d'une voie de fait, que les disciples se préparaient à repousser la force par la force.

Malchus, effronté valet du grand-prêtre, s'étant montré le plus alerte à s'élancer sur Jésus, Pierre, non moins zélé pour son maître, lui coupa l'oreille droite.

La résistance aurait pu se continuer

avec succès, si Jésus ne s'y était aussitôt opposé. Mais la preuve que Pierre, quoiqu'il eût fait couler le sang, n'avait pas résisté à un *ordre légitime*, à un *jugement légal*, ce qui eût fait de sa résistance un acte de *rébellion à main armée contre un mandement de justice*, c'est qu'il ne fut pas arrêté, ni sur l'heure, ni même plus tard chez le grand-prêtre, où il suivit Jésus, et où il fut très-distinctement reconnu par la servante du pontife, et même par un parent de Malchus.

Jésus seul fut arrêté; et, quoiqu'il n'eût point personnellement opposé de résistance active, et qu'il eût même comprimé celle de ses disciples, on le lia comme un malfaiteur, *et ligaverunt eum*. Rigueur criminelle, puisqu'elle n'était pas nécessaire pour s'assurer d'un seul

homme de la part d'une troupe nombreuse armée d'épées et de bâtons. *Quasi ad latronem existis cum gladiis et fustibus.* (S. Luc, XXII, 52.)

§ IV.—Autres irrégularités dans l'arrestation.  
Séquestration de personnes.

On entraîne Jésus, et au lieu de le conduire immédiatement devant le magistrat compétent, on le mène chez Anne, qui n'avait d'autre qualité que celle de *beau-père du grand-prêtre.* (Jean, XVIII, 13.) Que ce fût *pour le lui faire voir*, une telle curiosité n'est pas permise; c'est là une vexation, une irrégularité.

De la maison d'Anne on le conduisit chez le grand-prêtre, toujours *lié.* (Jean, XVIII, 24.) On le dépose dans la

cour ; il faisait froid, on fit du feu ; il était nuit, et c'est à la clarté de ce feu que Pierre fut reconnu par les gens de l'hôtel. Or, la loi judaïque défendait de *procéder de nuit* : nouvelle infraction.

Dans cet état de séquestration de personne dans une maison privée, livré à des valets, au milieu d'une cour, comment Jésus fut-il traité ? « Ceux qui  
« tenaient Jésus, dit saint Luc, se mo-  
« quaient de lui en le frappant ; et lui  
« donnaient des coups sur le visage, et  
« l'interrogeaient en lui disant : *devine*  
« *qui est celui qui t'a frappé ?* et ils lui  
« disaient encore beaucoup d'autres in-  
« jures et blasphèmes. » (xxii, 63, 64, 65.)

Dira-t-on avec M. Salvador que cela se passait hors de la présence du sénat ?

Attendons, en ce cas, que ce sénat soit réveillé, et nous verrons s'il saura protéger l'accusé.

§ V.—Interrogatoire captieux. — Violences envers Jésus.

Déjà le coq avait chanté!... Toutefois il n'était pas encore jour. « Les anciens « du peuple, les princes des prêtres et « les scribes s'assemblèrent, et ayant « fait comparaître Jésus dans leur conseil, ils procédèrent à son interrogatoire. » (Luc, xxii, 66.)

Observons d'abord que s'ils avaient été moins emportés par la haine, ils auraient dû non-seulement différer puisqu'il était nuit, mais encore surseoir, parce que c'était la *fête de Pâques*, la plus solennelle de toutes, et que d'après leur loi aucune

procédure ne pouvait avoir lieu un jour *férié*, à peine de nullité <sup>1</sup>. Voyons toutefois qui va interroger Jésus.

C'est ce même Caïphe, qui, s'il veut rester *juge*, est évidemment récusable ; car dans une précédente réunion, il s'est constitué *l'accusateur* de Jésus <sup>2</sup>. Avant même de l'avoir ni vu ni entendu, il l'a proclamé *digne de mort*. Il a dit à ses collègues « qu'il était *utile* qu'un seul « mourût pour tous. » (Jean, XVIII, 14). Telle étant l'opinion de Caïphe, ne soyons pas surpris s'il va montrer de la partialité.

---

1. Voyez sur ces deux nullités les auteurs juifs cités par Prost de Royer, tome II, p. 205, au mot *Accusation*.

2. Salvador en convient : « Caïphe se constitue son *accusateur*. » dit-il, p. 85.

Au lieu d'interroger Jésus sur des *actes positifs* et circonstanciés, sur des *faits personnels*, Caïphe l'interroge sur des *faits généraux*, sur ses *disciples* qu'il était beaucoup plus simple d'appeler comme témoins, et sur sa *doctrine*, qui n'était qu'une abstraction tant qu'on n'en déduirait pas des actes extérieurs. *Pontifex ergo interrogavit Jesum de discipulis suis, et de doctrina ejus-* (Jean XVIII, 19.)

Jésus répond avec dignité : « J'ai parlé  
« publiquement à tout le monde ; j'ai  
« toujours enseigné dans la synagogue  
« et dans le Temple, où tous les Juifs  
« s'assemblent ; et je n'ai rien dit en  
« secret. (*Ibid.* 20.)

« Pourquoi donc m'interrogez-vous ?  
« Interrogez ceux qui m'ont entendu

« *pour savoir ce que je leur ai dit. Ce*  
« *sont ceux-là qui savent ce que j'ai*  
« *enseigné. (Ibid. 21.)*

« *A peine avait-il achevé, que l'un des*  
« *huissiers donna un soufflet à Jésus,*  
« *en lui disant : est-ce ainsi que vous*  
« *répondez au grand-prêtre ? » (Ibid.*  
22.)

Dira-t-on encore que cette violence constitue un tort individuel de la part de celui qui a frappé l'accusé? — Je répondrai que le fait, cette fois, s'est passé en présence et sous les yeux de tout le conseil; et comme le pontife qui présidait n'en a pas réprimé l'auteur, j'en conclus qu'il en est devenu le complice, surtout quand cette violence avait pour prétexte de venger sa dignité prétendue outragée

Et en quoi donc la réponse de Jésus pouvait-elle paraître offensante ? « Si j'ai mal parlé, dit Jésus, faites-moi voir le mal que j'ai dit. — Mais si j'ai bien parlé, pourquoi me frappez-vous ? » (Jean, xviii, 23.)

Il n'y avait aucun moyen d'échapper à ce dilemme. On accusait Jésus; c'était à ceux qui l'accusaient, à Caïphe le premier, à prouver l'accusation. Un accusé n'est pas tenu de s'incriminer soi-même. Il fallait le convaincre par des témoignages; lui-même les invoquait : voyons

---

1. Ananie, grand-prêtre, ayant ordonné de frapper Paul sur le visage, Paul lui dit : « Dieu vous frappera vous-même, muraille blanchie. « Quoi ! vous êtes assis pour me juger selon la loi, et cependant contre la loi vous commandez qu'on me frappe ? » *Act. apost.*, xxxiii, v. 3.)

uels témoins furent produits contre lui.

§ VI.—Témoins.—Nouvel interrogatoire.  
Juge en colère.

« Cependant les princes des prêtres  
« et tout le conseil cherchaient des dépo-  
« sitions contre Jésus pour le traduire à  
« mort (*ut eum morti traderent*), et ils  
« n'en trouvaient point. (Saint Marc,  
« XIV, 56.)

« Car plusieurs portaient un *faux té-*  
« *moignage* contre lui, mais leurs dépo-  
« sitions ne s'accordaient pas. (*Ibid.* 56.)

« Quelques-uns se levèrent et portè-  
« rent un *faux témoignage* contre lui  
« en ces termes : Nous lui avons oui  
« dire : Je détruirai ce temple bâti de la  
« main des hommes, et j'en rebâtirai un  
« autre en trois jours qui ne sera point

« fait de la main des hommes. (*Ibid.* 57,  
« 58.)

« Mais (sur ce point encore) leurs dé-  
« positions n'étaient point concordan-  
« tes. » (*Ibid.* 59.)

M. Salvador dit à ce sujet, page 87 :  
« Les deux témoins que saint Matthieu  
« et saint Marc accusent de *fausseté*, rap-  
« portent un discours que saint Jean  
« déclare *vrai* sous le rapport de la  
« puissance que Jésus-Christ s'attri-  
« bue. »

Cette prétendue contradiction entre  
les Évangélistes n'existe point. Et d'a-  
bord, saint Matthieu ne dit point que le  
discours ait été tenu par Jésus. Au cha-  
pitre xxvi, v. 61, il rapporte la déposi-  
tion des témoins, mais en disant que  
ce sont de *faux témoins*; et au chapitre

**xxvii, v. 40**, il met la même assertion dans la bouche de ceux qui insultaient Jésus au pied de la croix ; mais il ne la met point dans celle du Christ. Il est d'accord avec saint Marc.

Saint Jean, chapitre **xi, v. 18**, fait parler Jésus en ces termes : « Il répondit aux Juifs : *Détruisez ce temple et je le rebâtirai en trois jours.* » — Et saint Jean ajoute : « Il entendait parler du temple de son corps. »

Ainsi, Jésus n'avait pas dit d'une manière affirmative et en quelque sorte menaçante, *je détruirai le temple*, comme les témoins le supposaient *faussement* : il avait seulement dit hypothétiquement, *détruisez ce temple* ; c'est-à-dire supposez que ce temple soit détruit, et je le rétablirai en trois jours.

D'ailleurs, ils ne peuvent pas dissimuler qu'il s'agissait d'un tout autre temple que le leur, puisqu'il a dit : « J'en « rebâtirai un autre en trois jours *qui ne* « *sera point fait par la main des* « *hommes.* »

Il résulte de là, tout du moins, que les Juifs ne l'avaient pas compris, car ils s'étaient écriés : « Comment ! ce temple « a été quarante-six ans à bâtir, et vous « le rétablirez en trois jours ! »

« Ainsi, ces témoins ne s'accordaient « pas, et leurs déclarations n'avaient rien « de concluant ; *et non erat conveniens* « *testimonium illorum* » (Marc, XIV, v. 59.)

Il fallait donc chercher d'autres preuves.

Alors le grand-prêtre (n'oublions

pas que c'est toujours l'accusateur), le grand-prêtre se levant au milieu de l'assemblée, interrogea Jésus, et lui dit : « Vous ne répondez rien à ce que ceux-ci déposent contre vous? » Mais Jésus demeurait dans le silence, et ne répondit rien. (Marc, xiv, 60.)—En effet, puisqu'il ne s'agissait pas du temple des Juifs, mais d'un temple idéal, non fait de la main des hommes, et qui résidait uniquement dans la pensée de Jésus, l'explication se trouvait dans la déposition même.

Le grand-prêtre continue : « Je vous adjure, dit-il, de par le Dieu vivant ( *adjuro te per Deum vivum*, Math. xxvi, 63), de nous dire si vous êtes le Christ, fils de Dieu? »—Je vous adjure! je vous prends à serment! grave infraction

à cette règle de morale et de jurisprudence, qui ne permet pas de placer un accusé entre le danger du parjure et la crainte de se charger soi-même et d'empirer sa situation !—Quoi qu'il en soit, le grand-prêtre insiste, et lui dit : « Êtes-vous le Christ, *fi*ls de Dieu <sup>1</sup> ? » Jésus lui répondit : *Tu dixisti*. (Matth. xxvi, 64.) *Ego sum*. (Marc, xiv, 62.)

« Alors le grand-prêtre déchira ses vêtements en disant : *Il a blasphémé!*

---

1. M. Salvador, dans sa note page 82, convient que « L'expression *Fils de Dieu* était d'un usage « ordinaire chez les Hébreux, pour marquer « l'homme d'une haute sagesse, d'une haute « piété. » Mais, ajoute-t-il : « *Ce n'est point dans ce sens que s'en servait Jésus-Christ; elle n'aurait point causé une si vive sensation.* » Ainsi, c'est par *interprétation*, et en détournant ces mots de leur *sens habituel*, qu'on en a déduit un chef d'accusation contre Jésus.

« *Qu'avons-nous plus besoin de témoins ?*  
« vous venez vous-mêmes de l'entendre  
« *blasphémer ? qu'en pensez-vous ?* » — Et  
ils répondirent : « Il a mérité la mort. »  
*Reus est mortis.* (Matth. xxvi, 66.)

Que l'on compare maintenant cette scène violente avec la paisible déduction de principes que l'on trouve dans le chapitre de M. Salvador, *de l'administration de la justice* ; et que l'on se demande à présent si, comme il le prétend, on en trouve une exacte *application* dans la procédure tenue contre le Christ?...

Reconnaissons-nous ici ce respect du juge hébreu pour l'accusé, lorsque nous voyons que Caïphe a permis qu'on le frappât *impunément* en sa présence ?

Qu'est ce Caïphe, à la fois *accusateur*

*et juge*<sup>1</sup>? Homme passionné et trop semblable ici au portrait odieux que nous en a laissé l'historien Josèphe<sup>2</sup>! Un juge qui s'irrite, qui s'emporte au point de déchirer ses vêtements; qui impose à l'accusé un serment redoutable, et qui incrimine ses réponses : *il a blasphémé!* Et dès lors il ne veut plus de témoignages; quoique pourtant la loi les exige! Il ne veut plus d'une enquête dont il a reconnu l'impuissance! Il s'efforce d'y suppléer par des interrogatoires captieux! Il veut (ce que la loi des Hébreux défendait encore) que l'accusé

---

1. *Et juge*. C'est-à-dire qu'il en usurpait les fonctions; car nous verrons dans le paragraphe suivant, que le Conseil des Juifs n'avait pas le jugement des accusations capitales.

2. *Antiquités judaïques*, l. XVIII, ch. 3 et 6.

soit *condamné sur sa seule déclaration*, telle qu'il l'a traduite lui-même et lui seul ! Et c'est au milieu du plus violent transport de colère que cet accusateur, lui, grand-prêtre, qui croit parler au nom du Dieu vivant, opine le premier pour la mort, et qu'il entraîne subitement les autres suffrages.

A ces traits hideux, je ne puis reconnaître cette justice des Hébreux, dont M. Salvador trace un si brillant tableau dans sa *théorie* !

§ VII. — Violences à la suite.

Aussitôt après cette espèce de verdict sacerdotal lancé contre Jésus, les violences et les insultes recommencèrent avec plus de force ; la fureur du juge a dû se communiquer aux assistants. « Alors, dit

« saint Matthieu, ils lui crachèrent au  
« visage, et ils le frappèrent à coups de  
« poing, et d'autres lui donnèrent des  
« soufflets, en disant : Christ, prophétise-  
« nous qui est celui qui t'a frappé ? »  
(Math. ch. xxvi, 67, 68.)

M. Salvador ne conteste pas la réalité de ces mauvais traitements. Page 88, « ils sont contraires, dit-il, à l'esprit de « la loi hébraïque, et ce n'est pas dans « l'ordre de la nature qu'un sénat com- « posé des hommes les plus respectables « d'une nation; qu'un sénat qui se trompe « peut-être, mais qui pense agir légale- « ment, ait permis de pareils outrages « envers celui dont il tenait la vie entre « ses mains. Les écrivains qui nous ont « transmis ces détails, n'ayant pas assisté « eux-mêmes au procès, ont été disposés

« à charger le tableau, soit à cause de  
« leurs affections propres, soit pour jeter  
« sur les juges une plus grande défa-  
« veur. »

Je reprends: Ces mauvais traitements sont contraires à l'esprit de la loi ; et que me faut-il davantage puisque mon but ici est de *faire ressortir toutes les violations de la loi !* — Il n'est pas dans la nature de voir un corps qui se respecte, autoriser de pareils attentats : — mais qu'importe, puisque le fait est constant ? — « Les historiens, dit-on, n'étaient pas « présents au procès. » Et M. Salvador y était-il donc présent lui-même pour leur donner un démenti ? Et lorsque écrivain habile, mais non témoin oculaire, il raconte le même événement après plus de dix-huit siècles, il faudrait au moins

qu'il apportât des témoignages contraires pour infirmer celui des contemporains, qui, s'ils n'étaient pas dans la salle du conseil, étaient certainement sur les lieux, dans le voisinage, dans la cour peut-être, s'enquérant avec anxiété de tout ce qui arrivait à l'homme dont ils étaient les disciples <sup>1</sup>. D'ailleurs, le docte auteur que je combats a dit en commençant, page 81, « que c'est dans « les Évangiles mêmes qu'il puiserait « tous les faits. » Il faut donc les y prendre à charge comme à décharge.

---

1. Petrus autem sequebatur a longè, usque in atrium principis sacerdotum, et ingressus intrò, sedebat cum ministris, ut videret finem. *Pour voir comment cela tournerait.* (Mat. xxvi, 58.) Tel est encore ce jeune homme dont parle saint Marc (xiv, 51) : *Adolescentulus quidam sequebatur, etc.*

Ces insultes grossières, ces violences inhumaines, même en les rejetant sur les valets du grand-prêtre et les gens de sa suite, n'excusent pas ceux qui, s'attribuant sur Jésus l'autorité de juges, devaient en même temps l'entourer de toute la protection de la loi. Et Caïphe serait coupable comme maître de maison, puisque cela se passait chez lui, lors même qu'il ne le serait pas comme grand-prêtre et comme président du conseil, pour avoir toléré des excès qui, du reste, ne s'accordaient que trop avec la colère qu'il avait montrée sur le siège.

Ces fureurs, inexcusables lors même qu'elles auraient eu lieu envers un homme irrévocablement condamné à mort et dévoué au supplice, étaient d'autant plus criminelles à l'encontre de Jé-

sus, que, légalement et judiciairement parlant, il n'y avait pas encore de condamnation proprement dite contre lui, d'après le droit public qui régissait le pays, comme nous le verrons dans le paragraphe suivant, digne de toute l'attention du lecteur.

§ VIII. — Position des Juifs à l'égard  
des Romains.

Ne l'oublions pas : la Judée était pays conquis.

Après la mort d'Hérode, bien mal à propos surnommé *le Grand*, Auguste avait confirmé le testament par lequel ce roi des Juifs avait réglé le partage de ses États entre ses deux fils; mais Auguste ne leur continua pas le titre de *roi* qu'avait porté leur père.

Archélaüs, à qui *la Judée* était échue, ayant été révoqué pour ses cruautés, le pays d'abord confié à son commandement fut réuni à la province de Syrie. (JOSÈPHE, *Antiq. jud.*, lib. xvii, cap. 15.)

Auguste donna ensuite des administrateurs particuliers à la Judée. Tibère en usa de même, et au temps dont nous parlons, Pilate était un de ces préposés. (JOSÈPHE, lib. xviii, cap. 3 et 8.)

Quelques-uns ont considéré Pilate comme gouverneur en titre, et l'ont appelé *Præses*. Ils se sont mépris et n'ont pas connu la valeur du mot. Pilate était un de ces fonctionnaires qu'on appelait *Procuratores Cæsaris*.

A ce titre de *procurator Cæsaris*, il était placé sous l'autorité supérieure du gouverneur de Syrie, véritable *præses*

de cette province, dont la Judée n'était plus qu'une dépendance.

Au gouverneur (*præses*) appartenait éminemment par son titre le droit de *connaître des accusations capitales* <sup>1</sup>. Le *procurator*, au contraire, n'avait pour fonction principale que le recouvrement des impôts et le jugement des *causes fiscales*. Mais le droit de connaître des accusations capitales appartenait aussi quelquefois à certains *procuratores Cæsaris*, envoyés dans des petites provinces, aux lieu et place du gouverneur, *vice præsidis*. Comme cela résulte clairement des lois romaines <sup>2</sup>.

---

1. *De crimine, præsidis cognito est.* (CUJAS, *Observ.*, XIX, XIII.)

2. *Procurator Cæsaris fungens vice præsidis, potest cognoscere de causis criminalibus.* Gode-

Tel était Pilate à Jérusalem <sup>1</sup>.

Placés dans cette situation politique, les Juifs, quoiqu'on leur eût laissé l'usage de leurs lois civiles, l'exercice public de leur religion, et beaucoup de choses qui ne tenaient qu'à la police et au régime municipal; les Juifs, dis-je, n'avaient pas *le droit de vie et de mort*, attribut principal de la souveraineté, que les Romains eurent toujours grand

---

froy, dans sa note (lettre S), sur la loi 3 au code, *ubi causæ fiscales*, etc. Et il en cite plusieurs autres que j'ai vérifiées et qui sont très-précises dans le même sens. Voyez notamment la loi 4 (Cod. *ad leg. Fabiam. de plag.*) et la loi 2 au Code *Pœnis*.

1. Procuratoribus Cæsaris data est jurisdictione in causis fiscalibus pecuniariis, non in criminalibus, nisi cum fungebatur *vice præsidium*: ut Pontius Pilatus fuit procurator Cæsaris, *vice præsidis* in Syria. (Cujas, *Obser. XIX, XIII.*)

soin de se réserver, même en négligeant le reste. *Apud Romanos, jus valet gladii; cætera transmittuntur.* (TACIT.)

Quel était donc le droit des autorités juives vis-à-vis de Jésus?—Assurément, les princes des prêtres, les scribes et leurs amis les pharisiens, avaient pu s'effrayer en corps ou individuellement des prédications et des succès de Jésus; s'en alarmer pour leur culte; interroger l'homme sur ses croyances et ses doctrines, faire une espèce d'instruction préparatoire, déclarer même en point de fait que ces doctrines, qui menaçaient les leurs, étaient contraires à leur loi telle qu'ils l'entendaient....

Mais cette loi, quoiqu'elle n'eût pas souffert d'altération dans l'ordre religieux, n'avait plus de force coercitive

dans l'ordre extérieur. En vain elle aurait prononcé la peine de mort pour le cas où l'on voulait placer Jésus; le conseil des Juifs n'avait pas le pouvoir de rendre *un arrêt de mort*; il aurait eu seulement le droit d'*accuser* Jésus devant le gouverneur ou son délégué, et de le lui livrer, pour qu'il eût à le juger.

Fixons-nous bien sur ce point; car ici je suis tout à fait divisé d'opinion avec M. Salvador. A l'entendre (page 88) :  
« Les Juifs avaient *conservé la faculté de*  
« *juger selon leur loi* ; mais dans les  
« mains du procureur seul résidait le  
« pouvoir exécutif : tout coupable ne  
« pouvait périr que de son consente-  
« ment, afin que le sénat n'eût pas le  
« moyen d'atteindre les hommes vendus  
« à l'étranger. »

Non, les Juifs n'avaient pas conservé *le droit de juger à mort*. Ce droit avait été transporté aux Romains par le fait même de la conquête, et ce n'était pas seulement pour que le sénat n'eût pas le moyen d'atteindre les hommes *vendus à l'étranger*; c'était aussi pour que le vainqueur pût atteindre ceux qui se montreraient *impatiens du joug*; c'était enfin pour l'égale protection de tous, car tous étaient devenus les sujets de Rome, et à Rome seule appartenait la haute justice, principal attribut de la souveraineté. Pilate, représentant de César en Judée, n'était pas seulement un agent du *pouvoir exécutif*, ce qui aurait laissé le *pouvoir judiciaire* et le *pouvoir législatif* dans les mains des vaincus; il n'était pas seulement préposé au soin de

donner un *exequatur*, un simple *visa* à des arrêts rendus par une *autre autorité*, une *autorité juive*. Quand il s'agissait d'une accusation capitale, l'autorité romaine n'avait pas seulement *executio*, mais elle avait la connaissance même du délit, *cognitio*, c'est-à-dire le droit de connaître *à priori* de l'accusation, et celui *de la juger souverainement*. Si Pilate n'avait pas eu ce pouvoir par délégation spéciale, *vice præsidis*, ce droit aurait résidé dans la personne du gouverneur dont il ressortissait; mais, de toute manière, tenons pour constant que les Juifs avaient perdu le droit de *condamner à mort* qui que ce soit, non-seulement en ce qui est de l'*exécution*, mais même pour la *prononciation*. C'est un des points les plus con-

stants du droit provincial des Romains.

Les Juifs ne l'ignoraient pas; car lorsqu'ils se présentent à Pilate, pour lui demander la condamnation de Jésus, ils proclament eux-mêmes qu'il ne leur est pas permis de faire mourir personne: *Nobis non licet interficere quemquam.* (Joan., XVIII, 31.)

Ici je suis heureux de pouvoir m'appuyer d'une autorité bien respectable, celle du célèbre Loiseau, dans son *Traité des seigneuries*, au chapitre des *Justices appartenant aux villes*. « Et de vrai, « dit-il, il y a bien quelque apparence « que la police, où le peuple a le total « intérêt, soit administrée par des offi- « ciers populaires; mais je ne sais pas « sur quoi sont fondées les concessions « attribuées à aucunes villes de France.

« d'avoir la justice criminelle, et pour-  
« quoi l'ordonnance de Moulins la leur a  
« laissée plutôt que la justice civile; car  
« la justice criminelle est le *droit de*  
« *glaive* : c'est le *merum imperium*....  
« Ainsi, en droit romain, la justice était  
« tellement interdite aux officiers des  
« villes, que même ils n'avaient pas la  
« puissance de condamner à une simple  
« amende. Sans doute, *c'est ainsi qu'il*  
« *faut entendre* le passage de l'évangile  
« où les Juifs disent à Pilate : *Non licet*  
« *nobis interficere quemquam*, parce  
« qu'ils n'avaient point de justice crimi-  
« nelle depuis qu'ils eurent été assujettis  
« aux Romains. »

Suivons donc Jésus devant Pilate.

§ IX. — Accusation portée devant Pilate.

C'est ici que j'appelle surtout l'attention du lecteur. Les irrégularités, les violences que j'ai relevées jusqu'à présent ne sont rien en comparaison du déchaînement de passion qui va se manifester devant le *juge romain*, pour lui arracher, contre sa propre conviction, une sentence de mort.

« Aussitôt que le matin fut venu, les  
« princes des prêtres avec les anciens  
« et les scribes et tout le conseil, ayant  
« délibéré ensemble, lièrent Jésus,  
« l'emmenèrent, et le traduisirent devant  
« Pilate. » (Marc, xv, 1.)

*Aussitôt que le matin fût venu* : car ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, tout ce qui avait été fait jusque-là con-

tre Jésus l'avait été *pendant la nuit*.

« Ils menèrent donc Jésus de la  
« maison de Caïphe au prétoire de Pi-  
« late <sup>1</sup>.

« C'était le matin, et pour eux, ils  
« n'entrèrent point dans le palais, afin  
« de ne pas *se souiller*, et de pouvoir  
« manger la Pâque. » (Jean, XVIII, 28.).

Singulier scrupule ! et bien digne des  
Pharisiens ! Ils craignent *de se souiller*  
*le jour de Pâque* en entrant dans la  
*maison d'un païen* ! et le même jour,  
quelques heures seulement avant de se  
présenter chez Pilate, ils avaient, au  
mépris de leur loi, commis l'énorme  
infraction de *siéger en conseil*, et de  
délibérer sur une *accusation capitale* !

---

1. « Mener de Caïphe à Pilate » est passé en  
proverbe.

Puisqu'ils ne voulaient pas entrer, « Pilate les vint donc trouver *dehors.* » (Jean, XVIII, 29.) — Faites bien attention à ses paroles ; il ne leur dit pas : *Où est l'arrêt que vous avez rendu ?* comme il eût dû le faire, s'il n'avait eu à donner qu'un simple *exequatur* ; mais il prend les choses à leur source, comme doit le faire celui qui possède la *plénitude de la juridiction*, et il leur dit : « *Quel est le crime dont vous accusez cet homme ?* » (*Ibid.*)

Ils répondent avec leur orgueil accoutumé : « Si ce n'était point un *malfaiteur*, « nous ne vous l'aurions pas déféré. » (Jean, XVIII, 30.) Ils voulaient donner à entendre par là que, s'agissant de *blasphème*, c'était une *cause de religion*, dont ils étaient meilleurs appréciateurs

que qui que ce soit. Ainsi Pilate se serait vu réduit à les en croire sur *parole*.

Mais le Romain, choqué d'une prétention qui eût restreint sa compétence, en le rendant l'instrument passif de la volonté des Juifs, leur répondit ironiquement: « Eh bien! puisque vous dites  
« qu'il a péché contre votre loi, prenez-  
« le vous-mêmes et le jugez selon votre  
« loi: *Accipite eum vos, et secundum*  
« *legem vestram judicate eum.* » (Jean, XVIII, 31.)

C'était pour eux une véritable mystification, puisqu'ils reconnaissaient leur impuissance de le condamner à mort. Force leur fut donc de se soumettre, et de déduire devant Pilate *les causes de l'accusation*.

Quelles seront ces causes ? les *mêmes* sans doute qui jusqu'ici ont été alléguées contre Jésus : l'accusation de *blasphème*, la seule portée par Caïphe devant le conseil des Juifs ?—Point du tout : désespérant d'obtenir du juge romain une sentence de *mort* pour une *querelle religieuse* qui n'intéressait pas les Romains <sup>1</sup>, ils changent subitement de système : ils se départent de leur accusation première, l'accusation de blasphème, pour y substituer une accusation *politique*, un *crime d'État*.

C'est ici le NOEUD DE LA PASSION, et ce

---

1. C'est ainsi que Lysias écrivait au gouverneur Félix, au sujet de Paul : « Mais j'ai trouvé  
« qu'il n'était accusé que de certaines choses  
« qui regardent leur loi, sans qu'il y eût en lui  
« aucun crime qui soit digne de mort ou de  
« prison. » (Act. des apôt., ch. XVIII, v. 29.)

qui accuse le plus vivement les délateurs de Jésus. Car, tout entiers à l'idée de le perdre de quelque manière que ce soit, ils ne se montrent plus désormais comme vengeurs de *leur religion* prétendue outragée, de leur culte soi-disant menacé; mais, cessant d'être Juifs, pour affecter des sentiments étrangers, ces hypocrites ne se montrent occupés que des intérêts de Rome; ils accusent leur compatriote de vouloir restaurer le royaume de Jérusalem, se faire *roi des Juifs*, et soulever le peuple contre les conquérants.

Laissons-les parler :

« Et ils commencèrent à l'*accuser*, en  
« disant : Voici un homme que nous  
« avons trouvé qui pervertissait notre  
« nation et qui empêchait de payer le

« tribut à César, et qui se disait être le  
« Christ-Roi. » (Luc, xxiii, 2.)

Quelle calomnie ! Jésus empêchait de payer le tribut à César ! et il avait répondu aux pharisiens eux-mêmes, en présence de tout le peuple, en leur montrant l'effigie de César sur une monnaie romaine : *Rendez à César ce qui appartient à César*. Mais cette accusation était une manière d'intéresser la compétence de Pilate, qui, en sa qualité de *procurator Cæsaris*, était surtout préposé au recouvrement de l'impôt. La seconde partie de l'accusation regardait plus directement encore la souveraineté des Romains : « Il se donne pour « *Roi*. »

L'accusation ayant pris ainsi un caractère entièrement politique, Pilate

crut devoir y faire attention. « Étant  
« donc entré dans le Prétoire [lieu où  
« se rendait la justice], et ayant fait  
« *comparaître* Jésus [il procède à son  
« interrogatoire], et lui dit : Êtes-vous  
« *le roi des Juifs?* » (Jean, xviii, 33.)

Cette question, si différente de celles  
qui lui avaient été adressées chez le  
grand-prêtre, paraît exciter l'étonnement  
de Jésus ! il demande à son tour à Pilate :  
« Dites-vous cela de vous-même, ou si  
« d'autres vous l'ont dit de moi ? » (*Ibid.*  
v. 34.)

En effet, Jésus voulait connaître avant  
tout les auteurs de cette nouvelle accu-  
sation : Est-ce une accusation portée  
contre moi par les *Romains* ou par les  
*Juifs?*

Pilate lui répliqua : « Ne savez-vous

« pas bien que je ne suis pas Juif? Ceux  
« de votre nation et les princes des prê-  
« tres vous ont livré entre mes mains ;  
« qu'avez-vous fait? » (*Ibid.* v. 35.)

Tous les actes de cette procédure sont précieux. Je ne puis trop le redire : nulle part, devant Pilate, il n'est question d'une condamnation précédente, d'un jugement déjà rendu, d'une sentence qu'il s'agisse seulement d'exécuter ; c'est une accusation capitale, mais une accusation qui commence ; on en est à l'*interrogatoire* de l'accusé, Pilate lui dit : *Qu'avez-vous fait?*

Jésus voyant par l'explication qu'il vient d'entendre quelle est la source de la *prévention*, et reconnaissant la secrète pensée qui dominait au fond de l'accusation, et comment ses ennemis voulaient

arriver au même but par un détour, Jésus répondit à Pilate : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* ; si mon royaume « était de ce monde, mes gens auraient « combattu pour m'empêcher de tomber « entre les mains des Juifs ; » — (et l'on a vu, en effet, que Jésus avait défendu à ses gens de résister) ; mais, dit-il encore : « *Mon royaume n'est point d'ici.* » (Jean, XVIII, 36.)

Cette réponse de Jésus est bien remarquable ; elle est devenue le fondement de sa religion et le gage de son universalité, parce qu'elle désintéresse tous les gouvernements. Elle n'est point seulement en assertion, en doctrine ; elle est donnée en *justification*, en *défense* contre l'accusation de vouloir se faire *roi des Juifs*. En effet, si Jésus avait affecté une

*royauté temporelle*, s'il y avait eu la moindre tentative de sa part, d'usurper en quoi que ce soit *le pouvoir de César*, il eût été coupable de lèse-majesté aux yeux du magistrat. Mais en répondant par deux fois, *mon royaume n'est pas de ce monde, mon royaume n'est point ici...* la justification est complète.

Pilate insiste toutefois, et lui dit : « Vous êtes donc roi ? » Jésus lui repartit : « C'est vous qui dites que je le suis : *tu dicis quia rex ego sum*. Pour moi, je suis né et je suis venu en ce monde, à cette fin de rendre témoignage à la vérité. Quiconque appartient à la vérité écoute ma voix. » (Jean, XVIII, 37.)

Pilate lui dit : « *Qu'est-ce que la vérité ?* »

La question prouve que Pilate n'avait

pas une idée bien nette de ce que Jésus appelait la *vérité*. Il n'y voyait que de l'*idéologie*; et content d'avoir dit moins par forme de question (car il n'attendit pas la réponse) que par manière d'exclamation : « *Qu'est-ce que la vérité !* » il sortit pour aller vers les Juifs (qui étaient restés dehors), et leur dit : « *Je ne trouve aucun crime en cet homme.* » (Jean, XVIII, 38.)

Voilà donc Jésus absous de l'accusation par la voix même du juge romain.

« Mais les accusateurs, insistant de plus en plus, ajoutèrent : *Il soulève le peuple par la doctrine qu'il enseigne dans toute la Judée, depuis la Galilée, où il a commencé, jusqu'ici.* » (Luc, XXIII, 5.)

Il soulève le peuple ! c'est une accu-

sation de sédition : voilà pour Pilate. Mais remarquons ces mots : *par la doctrine qu'il enseigne*; ils couvrent le grand grief des prêtres juifs. Pour eux, cela veut dire : il *enseigne* le peuple, il l'instruit, il l'éclaire; il prêche de *nouvelles doctrines* qui ne sont pas *les nôtres*. Il soulève le peuple! ce qui dans leur bouche encore, signifie : le peuple l'écoute volontiers! le peuple le suit et l'affectionne; car il prêche une doctrine consolante et amie du peuple; il démasque notre orgueil, notre avarice, notre misérable esprit de domination!...

Pilate toutefois ne paraît pas attacher beaucoup d'importance à cette nouvelle tournure de l'accusation; mais ici se découvre sa faiblesse : il a entendu prononcer le mot *Galilée* : il y voit une

occasion de renvoyer la responsabilité à un autre fonctionnaire, et il la saisit avidement. « Vous êtes donc *Galiléen*? » dit-il à Jésus, » et sur sa réponse affirmative, le considérant comme étant, à ce titre, de la juridiction d'Hérode-Antipas, qui, sous le bon plaisir de César, était tétrarque de la Galilée, il le lui renvoie. (Luc, xxiii, 6 et 7.)

Mais Hérode, qui depuis longtemps, dit saint Luc, souhaitait de voir Jésus, et qui aurait désiré lui voir faire *quelques miracles*, après avoir satisfait une vaine curiosité, et lui avoir adressé plusieurs questions, auxquelles Jésus ne daigna pas répondre, Hérode, malgré la présence des prêtres qui n'avaient point désespéré (car ils étaient là, *stabant*, avec leurs scribes), et malgré l'opiniâ-

trêté avec laquelle ils continuaient d'inculper Jésus; Hérode, dis-je, ne voyant rien que de chimérique dans cette *accusation de royauté*, en fit un sujet de moquerie, et renvoya Jésus à Pilate, après l'avoir fait *revêtir d'une robe blanche*, pour témoigner que cette prétendue royauté lui paraissait plus digne de risée que de crainte. (Luc, xxiii, 8 et suiv. Sacy, *ibid.*)

§ X. — Derniers efforts devant Pilate.

Ainsi personne ne voulait condamner Jésus : ni Hérode qui n'avait vu en lui qu'un sujet de moquerie, ni Pilate, qui avait hautement déclaré qu'il ne trouvait rien en lui de criminel.

Mais la haine sacerdotale n'était point

désarmée ; loin de là, les princes des prêtres, avec un nombreux cortège de leurs partisans, revinrent devant Pilate, résolus de lui forcer la main.

Le malheureux Pilate, résumant devant eux toute sa conduite, leur dit encore : « Vous m'avez présenté cet  
« homme comme portant le peuple à la  
« révolte, et néanmoins l'ayant interrogé  
« en votre présence, *je ne l'ai trouvé*  
« *coupable d'aucun des crimes dont vous*  
« *l'accusez* : ni Hérode non plus, car je  
« vous ai renvoyés à lui, *et il ne l'a pas*  
« *plus que moi jugé digne de mort*. Je  
« m'en vais donc *le renvoyer*, après  
« l'avoir fait châtier. » (Luc, xxiii, 16  
et 17.)

Après l'avoir fait *châtier* ! N'était-ce pas déjà une cruauté, puisqu'il le

croyait innocent<sup>1</sup>? Mais c'était un acte de condescendance par lequel il espérait calmer la fureur dont il les voyait agités.

« Pilate prit donc Jésus et le fit fouetter. » (Jean, XIX, 1.)

Et croyant avoir assez fait pour désarmer leur colère, il le leur montra en ce triste état, en leur disant voilà l'homme : *Ecce homo*. (Jean, XIX, 5.)

Eh bien! dis-je à mon tour, voilà

---

1. Gerhard pose à ce sujet un dilemme irréfutable : « Sois d'accord avec toi-même, ô Pilate; car si le Christ est innocent, que ne le renvoies-tu absous? et si tu crois qu'il a mérité d'être frappé de verges, pourquoi le proclames-tu innocent? » *Audi te ipsum, Pilate : si innocens est Christus, cur non absolvis? Si flagris cædendum judicas, cur innocentem illum pronuncias?* (GERHARD, *Harm.*, ch. CXCIII, page 1889.)

l'arrêt de Pilate! arrêt injuste! mais enfin ce n'est pas le soi-disant arrêt rendu par les Juifs; c'est une décision toute différente; injuste, mais utile toutefois pour élever une fin de non-recevoir contre toute nouvelle procédure, en raison du même fait. *Non bis in idem*; cet adage nous est venu des Romains.

Aussi, « Pilate ne cherchait plus qu'un « moyen de *délivrer* Jésus. » (Jean, XIX, 12.)

Mais admirez ici la haute perfidie de ses accusateurs! « Si vous le délivrez, « Pilate, lui crièrent-ils, vous n'êtes « point ami de César : *Si hunc dimittis,* « *non es amicus Cæsaris.* » Car qui- « conque se fait *roi* se déclare contre « César?... » (*Ibid.*)

Il ne paraît point que Pilate ait été un

méchant homme. On voit tous les efforts qu'il avait faits à plusieurs reprises pour sauver Jésus. Mais il était *fonctionnaire public* ; il tenait à sa place ; il fut intimidé par des cris qui révoquaient en doute sa *fidélité à l'Empereur* ! Il craignit une *destitution* ; il céda. *Cupiebat liberare Jesum ; sed, cum mollis erat, eorum cedebat affectionibus.*

Aussitôt il remonte sur son tribunal. *Pro tribunali sedens.* (Matth., xxvii, 29). Et comme s'il lui était survenu de nouvelles lumières, il va prononcer un second arrêt.

Et pourtant encore, un instant arrêté par le cri de sa conscience et par l'avis que lui fait passer sa femme épouvantée : « Ne vous embarrassez point dans l'affaire de ce juste, » (Matth., xxvii, 19)

il tente un dernier effort, en essayant de décider la populace à accepter Barrabas à la place de Jésus.

« Mais les *prêtres* excitèrent le peuple  
« à demander qu'on leur délivrât plutôt  
« Barrabas. » (Marc, xv, 11.) Barrabas,  
un meurtrier ! un assassin !

Pilate leur dit encore : « *Que voulez-*  
« *vous donc que je fasse de Jésus ?* » Mais  
« ils se mirent à crier : Crucifiez-le ;  
« *tolle, tolle, crucifige.* — Pilate insiste :  
« *Crucifierai-je votre roi ?* prenant ainsi  
« des termes de raillerie pour les désar-  
« mer. Mais se montrant ici plus Ro-  
« mains que Pilate, les princes des  
« prêtres lui répondirent hypocrite-  
« ment : *Nous n'avons pas d'autre roi*  
« *que César.* » (Jean, xix, 15.)

Et les cris recommencèrent : *Cruci-*

*fige! crucifige!* Et ces clameurs devenaient de plus en plus menaçantes : *et invalescebant voces eorum.* (Luc, XXIII, 23.)

Enfin, Pilate, voulant satisfaire la multitude : *volens populo satisfacere!*... Pilate va parler... Appellera-t-on *jugement* ce qu'il va prononcer! jouit-il en ce moment de la liberté d'esprit nécessaire à un juge qui va rendre un *arrêt de mort*?..... quels témoins nouveaux, quels documents sont venus changer sa conviction, cette opinion si énergiquement déclarée de l'innocence de Jésus?...

« Pilate voyant qu'il ne pouvait rien  
« gagner sur l'esprit de cette multitude,  
« mais que le tumulte s'excitait de plus  
« en plus, se fit apporter de l'eau, et  
« lavant ses mains devant le peuple, il

« leur dit : *Je suis innocent du sang de ce juste* : ce sera à vous à en répondre. » (Matth., xxvii, 24.) Et il accorda ce qu'ils demandaient. (Luc, xxiii, 24.) Et il le remit entre leurs mains pour être crucifié. (Matth., xxvii, 26.)

. . . . . Lave tes mains, Pilate, elles sont teintes du sang innocent ! Tu l'as octroyé par faiblesse, tu n'es pas moins coupable que si tu l'avais sacrifié par méchanceté ! Les générations ont redit jusqu'à nous : le Juste a souffert sous Ponce Pilate : *Passus est sub Pontio Pilato !*

Ton nom est resté dans l'histoire pour servir d'enseignement à tous les hommes publics, à tous les juges pusillanimes, pour leur révéler la honte qu'il y a à céder contre sa propre conviction.

La populace en fureur criait aux pieds de ton tribunal <sup>1</sup>; peut-être toi-même n'étais-tu pas en sûreté sur ton siège! qu'importe? ton devoir parlait; en pareil cas, mieux vaut recevoir la mort que la donner.

Achevons :

La *preuve* que Jésus ne fut pas, comme le soutient M. Salvador, mis à mort pour crime de blasphème ou de sacrilège, et pour avoir prêché un nouveau culte en

---

1. Citons ici les termes d'une des plus belles lois romaines : *Vanæ voces populi non sunt audiendæ, quandò aut noxium crimine absolvi, aut innocentem condemnari desiderant.* Loi 12, au Code, de *Pœnis*.

Pilate aurait pu lire dans Horace :

Justum ac tenacem propositi virum,  
Non civium ardor prava jubentium,  
Non vultus instantis tyranni,  
Mente quatit solida...

contravention à la loi mosaïque, résulte de *l'extrait même de la sentence* prononcée par Pilate ; sentence en vertu de laquelle il fut conduit au supplice par les soldats romains.

Il existait chez les Romains un usage que nous avons emprunté à leur jurisprudence, et qui se pratique encore aujourd'hui : c'est d'attacher au-dessus de la tête des condamnés un écriteau contenant *l'extrait de leur arrêt*, afin que le public sache *pour quel crime* ils ont été condamnés.

Voilà pourquoi « Pilate fit placer au haut de la croix un écriteau sur lequel il avait tracé ces mots : *Jesus Nazarenus Rex Judæorum* ; » (S. Jean, XIX, 19,) qu'on s'est contenté depuis de représenter par les initiales J. N. R. J.

« Et la *cause* de sa condamnation, dit saint Marc (xv, 26), était marquée par cette inscription : *Roi des Juifs*. »

Cette inscription était d'abord *en latin*, comme étant la langue légale du juge romain ; et elle était répétée en *hébreu* et en *grec*, pour en faciliter l'intelligence aux nationaux et aux étrangers.

Les princes des prêtres, dont la haine soigneuse ne négligeait pas les plus petits détails, craignant qu'on ne prît à la lettre, comme une affirmation, ces mots : *Jésus, roi des Juifs*, dirent à Pilate : « Ne « mettez pas *roi des Juifs*, mais qu'il « *s'est dit roi des Juifs*. Pilate leur répondit : *quod scripsi, scripsi* ; ce que « j'ai écrit restera écrit. » (Jean, xix, 21, 22.)

Ceci répond victorieusement à une

dernière assertion de M. Salvador (page 88) : « Le Romain Pilate signa l'arrêt; » car il veut toujours que Pilate n'ait fait que signer l'arrêt qu'il suppose avoir été rendu par le sanhédrin, mais il se trompe. Pilate ne se borna pas à *signer*, il *écrivit*; il rédigea l'arrêt; critiqué dans sa rédaction, il la maintint : « Ce que j'ai écrit restera écrit. »

Voilà donc la vraie cause de la condamnation de Jésus! Nous en avons ici *la preuve judiciaire et légale*. Jésus fut victime d'une accusation politique! il a péri pour le crime imaginaire d'avoir voulu attenter au pouvoir de César, en se disant *Roi des Juifs!* Accusation absurde! à laquelle Pilate n'a jamais cru; à laquelle les princes des prêtres et les pharisiens ne croyaient pas eux-mêmes :

car ils ne s'en étaient point autorisés pour arrêter Jésus; il n'en avait point été question chez le grand-prêtre; c'est une accusation nouvelle et toute différente de celle qu'ils avaient d'abord méditée; une accusation improvisée chez Pilate, quand ils virent qu'il était peu touché de leur *zèle religieux*, et qu'ils crurent nécessaire d'*exciter son zèle pour César*.

*Si hunc dimittis, non es amicus Cæsaris!* paroles terribles qui trop souvent depuis ont retenti aux oreilles des juges craintifs, devenus criminels à l'exemple de Pilate, en livrant par faiblesse des victimes qu'ils n'auraient jamais condamnées, s'ils avaient écouté le cri de leur conscience!

Reprenons maintenant la question

telle que je l'ai acceptée dans l'origine. N'est-il pas évident, contre la conclusion de M. Salvador, que Jésus, même considéré *comme simple citoyen*, ne fut jugé, ni *d'après les lois*, ni *d'après les formes existantes*?

Dieu, dans ses desseins éternels, a pu permettre que le juste succombât sous la malice des hommes; mais il a voulu du moins que ce fût en offensant toutes les lois, en blessant toutes les règles établies, afin que le mépris absolu des formes demeurât comme premier indice de la violation du droit.

Ne soyons donc pas surpris si, dans un autre endroit de son ouvrage, M. Salvador qui, j'aime à le reconnaître, discute sans passion, a exprimé quelque regret, en disant (tome 1<sup>er</sup>, p. 59) : « *Le malheu-*

« *reux jugement de Jésus !* » — Il a voulu excuser les Hébreux ;... mais l'un d'eux a mieux dit encore en laissant échapper du fond de son cœur ces paroles que j'ai recueillies de sa bouche : « Nous nous « garderions bien de le condamner « aujourd'hui ! »

Je supprime le récit des avanies qui suivirent l'arrêt de Pilate ; cette violence exercée envers l'homme de Cyrène, Simon, que l'on associa en quelque sorte au supplice en l'obligeant d'en porter l'instrument ; les injures qui accompagnèrent la victime au lieu du sacrifice<sup>1</sup>, et jusque sur la croix, où Jésus priait encore pour ses frères et pour ses bourreaux....

---

1. Et pereuntibus addita ludibria. (TACIT., *Ann.* xv, 44.)

Je le dirais aux païens eux-mêmes :  
Vous, qui avez vanté la mort de Socrate,  
comment ne pas admirer celle de Jésus !  
Censeurs de l'aréopage, comment pour-  
riez-vous entreprendre d'excuser la  
Synagogue et de justifier le Prétoire ?  
La philosophie n'a point hésité à le pro-  
clamer, et l'on doit le redire avec elle :  
« Oui, si la vie et la mort de Socrate  
« sont d'un sage, la vie et la mort de  
« Jésus sont d'un Dieu. »





## TABLE

---

<b>AVERTISSEMENT.</b>	<b>I</b>
<b>I. Vue générale sur l'ouvrage de M. Salvador.</b>	<b>4</b>
<b>II. Examen du chapitre intitulé : DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CHEZ LES HÉBREUX.</b>	<b>8</b>
<b>III. Réfutation du chapitre intitulé : JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.</b>	<b>24</b>
<b>§ I<sup>er</sup>. Agents provocateurs.</b>	<b>34</b>
<b>§ II. Corruption et trahison de Judas.</b>	<b>36</b>

§ III.	Liberté individuelle.—Résistance à main armée.	42
§ IV.	Autres irrégularités dans l'arrestation.— Séquestration de personne.	45
§ V.	Interrogatoire captieux.— Violence contre Jésus.	47
§ VI.	Témoins.— Nouvel interrogatoire.—Juge en colère.	52
§ VII.	Violences à la suite.	60
§ VIII.	Position des Juifs vis-à-vis des Romains.	65
§ IX.	Accusation portée devant Pilate.—Renvoi à Hérode.	75
§ X.	Derniers efforts devant Pilate.	89
CONCLUSION.		96



**FONDEMENTS**  
**DE LA**  
**RELIGION CHRÉTIENNE**

**TEXTUS SELECTI**  
**RELIGIONIS CHRISTIANÆ**

**FUNDAMENTA PRÆCIPUA CONTINENTES**

**QUOS AD USUM PROPRIUM**  
**AMICORUMQUE EJUSDEM FIDEI PARTICIPANTIUM**

**E SANCTIS SCRIPTURIS**

**EXCERPERE ET COLLIGERE CURAVIT**

**A. M. J. J. DUPIN.**

**TEXTES CHOISIS**  
**CONTENANT LES PRINCIPAUX FONDEMENTS**  
**DE LA**  
**RELIGION CHRÉTIENNE**  
**EXTRAITS**  
**DES SAINTES ÉCRITURES**  
**ET CLASSÉS POUR SON USAGE PERSONNEL**  
**ET CELUI DE SES AMIS DANS LA FOI**  
**PAR A. M. J. J. DUPIN.**

DEDICATIO  
MEMORIÆ  
PATRIS DILECTISSIMI ET CHRISTIANISSIMI,  
UXORISQUE PISSIMÆ ET CARISSIMÆ,  
QUI ME, FILIUM ET CONJUGEM,  
IN SIGNO FIDEI PRÆCESSERUNT AUT COMITAVÉRUNT  
ET DORMIUNT IN SOMNO PACIS :  
EXSPECTANDO RESURRECTIONEM  
ET VITÆ ÆTERNÆ CONSORTIUM :  
DEI GRATIA.  
AMEN.

DÉDIÉ

A LA MÉMOIRE

DU PÈRE CHÉRI ET TRÈS-CHRÉTIEN

ET DE L'ÉPOUSE SI PIEUSE ET TANT AIMÉE

QUI, AVANT MOI OU AVEC MOI ÉPOUX ET FILS,

ONT VÉCU SOUS LE SIGNE DE LA FOI

ET DORMENT DU SOMMEIL DE PAIX,

EN ATTENDANT LA RÉSURRECTION

ET LA VIE ÉTERNELLE EN COMMUN,

AVEC LA GRACE DE DIEU.

AINSI SOIT-IL !

**PARS PRIMA**  
**RELIGIO CHRISTIANA**

**PREMIÈRE PARTIE**

**RELIGION CHRÉTIENNE**



# I

## DE RELIGIONE CHRISTIANA.

**U**NUS Dominus, una fides, unum  
baptisma. *Ep. Paul. ad Eph.*  
IV. 5.

Dominum Deum tuum adorabis, et  
illi soli servies. *Matth.* IV, 10.

Et cum dixerint vobis filii vestri : Quæ  
est ista religio? *Exod.* XII. 26. — [Nar-  
rabitur De opera mirabilia] *Ibid.* 27 et  
*seq.*

Zelando zelum Dei. *I Machab.* II. 54.



# I

## DE LA RELIGION CHRÉTIENNE.

**I**L n'y a qu'un Dieu , qu'une foi ,  
qu'un baptême.

Vous adorerez le Seigneur votre  
Dieu, et ne servirez que lui seul.

Et lorsque vos enfants vous diront :  
Qu'est-ce que cette religion?—Vous leur  
raconterez les merveilles que le Seigneur  
a opérées.

Brûlant de zèle pour la loi de Dieu.

II

**JESUS CHRISTUS.**

**Unus Deus et unus mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus. *1 Ep. P. ad Tim.* II. 5.**

**Hic est omnium Dominus. *Act.* X. 36.**

**Hic est Filius meus dilectus, in quo mihi complacui. *Matth.* III. 17.**

**Ego et Pater unum sumus. *JOAN.* X. 30.**

**[Petrus Judæis sic locutus est :] Viri Israelitæ, audite verba hæc : Jesum Nazarenum, *virum approbatum à Deo* in vobis, virtutibus, et prodigiis, et signis, quæ fecit Deus per illum in medio vestri, sicut et vos scitis. *Act.* XI. 22.**

**Ecce homo. *Joan.* XIX. 5.**

II

JÉSUS-CHRIST.

Il n'y a qu'un Dieu, et qu'une médiation entre Dieu et les hommes, Jésus-Christ homme.

Jésus-Christ est le Seigneur de tous.

Celui-ci est mon Fils bien-aimé, dans lequel j'ai mis toute mon affection.

Mon père et moi, c'est tout un.

[Saint-Pierre parla ainsi aux Juifs :]  
O Israélites, écoutez les paroles que je vais vous dire : Vous savez que Jésus de Nazareth a été un homme que Dieu a rendu célèbre parmi vous, par les vertus, les merveilles, les prodiges et les miracles qu'il a faits par lui au milieu de vous.

Voilà l'homme.

Filius hominis. *Matth.* ix. 6. x. 23.  
xiii. 41. xvi. 13. 27. xvii. 21 et passim.

Vere filius Dei. *Ibid.* xiv. 33.

Christus, filius Dei vivi. xvi. 16.

### III

#### REDEMPTIO.

Murmurabant Pharisei et Scribae eorum, dicentes ad discipulos ejus : Quare cum publicanis et peccatoribus manducatis et bibitis?—Et respondens Jesus, dixit ad illos : Non egent qui sani sunt medico, sed qui malè habent.— Non veni vocare justos, sed peccatores ad poenitentiam. *Luc.* v. 30. 31. 32.

Non est opus valentibus medicus, sed malè habentibus. *Matth.* ix. 12.

**Le fils de l'homme.**

**Vraiment aussi fils de Dieu.**

**Le Christ, fils du Dieu vivant.**

### III

#### RÉDEMPTION.

Les Pharisiens et les docteurs des Juifs murmuraient et disaient aux disciples de Jésus : Pourquoi est-ce que vous mangez et vous buvez avec des publicains et des gens de mauvaise vie? —Et Jésus prenant la parole leur dit : Ce ne sont pas les saints, mais les malades qui ont besoin de médecin. Je suis venu pour appeler, non les justes, mais les pécheurs, à la pénitence.

Ce ne sont pas les bien portants, mais les malades qui ont besoin de médecin.

Misericordiam volo, et non sacrificium; non enim veni vocare justos, sed peccatores. *Matth.* ix. 13.

Dico vobis, quod ita gaudium erit in cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente, quam super nonaginta novem justis, qui non indigent pœnitentia. *Luc,* xv. 7.

Deus omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire. *I Ep. Paul. ad Tim.* xi. 4.

Non est Judæus, neque Græcus; non est servus, neque liber; non est masculus, neque femina: omnes enim vos unum estis in Jesu Christo. *Ep. Paul. ad Galat.* iii, 28.

Vos enim in libertatem vocati estis, fratres. *Ibid.* v. 13.

C'est la miséricorde que je veux, et non pas le sacrifice. Car je ne suis pas venu pour appeler les justes, mais les pécheurs.

Je vous le dis en vérité, il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui fait pénitence, que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de pénitence.

Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, et que tous viennent à la connaissance de la vérité.

Il n'y a plus à distinguer maintenant entre le Juif et le Grec, l'esclave et l'homme libre, l'homme ou la femme : car vous n'êtes tous qu'un en Jésus-Christ.

Vous êtes appelés, mes frères, à un état de liberté.

IV

PRÆCEPTA JESUS CHRISTI.

Ait Jesus : Serva mandata. — Quæ?  
—Jesus autem dixit : Non homicidium facies; non adulterabis; non facies furtum; non falsum testimonium dices. Honora patrem tuum et matrem tuam; et diliges proximum tuum sicut te ipsum. *Matth.* XIX, 17, 18, 19.

[Et præterea :] Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes, et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo; et veni, sequere me. *Ibid.* v. 20 et 21.

Et [totam Galilæam] circuibat Jesus... docens in synagogis, et prædicans Evan-

IV

PRÉCEPTES DE JÉSUS-CHRIST.

Jésus dit: Gardez les commandements.  
— Lesquels? lui répondit-on. — Jésus reprit: Vous ne tuerez point; vous ne commettrez point d'adultère; vous ne déroberez point; vous ne direz point de faux témoignage. Honorez votre père et votre mère, et aimez votre prochain comme vous-même.

[Et de plus:] Si vous voulez être parfait, allez, vendez ce que vous avez, et le donnez aux pauvres, et vous aurez un trésor dans le ciel; puis venez, et me suivez.

Et Jésus allait partout, enseignant dans les synagogues, prêchant l'Évangile

gelium regni, et sanans omnem languorem et omnem infirmitatem in populo. *Matth.* iv, 23.

Nolite putare quoniam veni solvere legem aut prophetas: non veni solvere, sed adimplere. *Matth.* v, 17.

Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non præteribunt. *Matth.* xxiv, 35.

Jugum meum suave est, et onus meum leve. *Matth.* . xi, 30.

du royaume des cieux, et guérissant toutes les langueurs et toutes les maladies parmi le peuple.

Ne croyez pas que je suis venu détruire la loi ou les prophètes : je ne suis pas venu les détruire, mais les accomplir.

Le ciel et la terre passeront, mais mes paroles ne passeront point.

Mon joug est doux et ma charge est légère.

V

COENA.

Prima autem die azymorum accesserunt discipuli ad Jesum, dicentes : Ubi vis paremus tibi comedere pascha? *Matth.* xxvi, 17.

At Jesus dixit : Ite in civitatem ad quemdam, et dicite ei : Magister dicit : Tempus meum prope est ; apud te facio pascha cum discipulis meis. *Ibid.* 18.

Et fecerunt discipuli sicut constituit illis Jesus, et paraverunt pascha. *Ibid.* 19.

Vespere autem facto, discumbebat cum duodecim discipulis suis. *Ibid.* 20.

V

LA CÈNE.

Or, le premier jour des azymes, les disciples s'approchant de Jésus lui dirent : Où voulez-vous que nous vous préparions ce qu'il faut pour manger la pâque ?

Jésus leur répondit : Allez dans la ville chez un tel, et lui dites : Le maître vous envoie dire : Mon temps est proche ; c'est chez vous que je ferai la pâque avec mes disciples.

Les disciples firent ce que Jésus leur avait commandé, et préparèrent la pâque.

Le soir étant donc venu, il se mit à table avec ses douze disciples.

Cœnantibus autem eis, accepit Jesus panem, et benedixit ac fregit, deditque discipulis suis, et ait : Accipite et comedite : hoc est corpus meum. *Ibid.* 26.

Et accipiens calicem, gratias egit, et dedit illis, dicens : Bibite ex hoc omnes. — Hic est enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum. *Ibid.* 27 et 28.

Hoc facite in meam commemorationem. *Luc*, xxi, 19. — *Adde I Ep. Paul.* *ad Corinth.* xi, 24 et 25.

[Mysterium fidei].

Pendant qu'ils soupaient, Jésus prit du pain; et l'ayant béni, il le rompit, et le donna à ses disciples, en disant : Prenez et mangez, ceci est mon corps.

Et prenant le calice, il rendit grâces, et il le leur donna en disant : Buvez-entous. — Car ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés.

Faites ceci en mémoire de moi.

[Mystère de foi].

Lisez le chapitre dernier de l'Imitation.

VI

REVELATIO ET TRADITIO.

Quod audivimus, quod vidimus oculis nostris, quod perspeximus, et manus nostræ contrectaverunt de verbo vitæ,..... annuntiamus vobis. *I Ep. S. Joan. i. i.*

[Petrus apostolus :] Et hanc vocem nos audivimus *de cælo allatam*, cum essemus cum ipso in monte sancto. *II Ep, S. Petri. i. 18.*

Neque enim ego [Paulus] ab hominē accepi illud, neque didici, sed per revelationem Jesu Christi. *Ep. Paul. ad Gal. i. 12.*

Tenete traditiones, quas didicistis. *II Ep. Paul. ad Thess. ii. 14.*

Quæ audisti a me per multos testes,

## VI

### RÉVÉLATION ET TRADITION.

Nous vous annonçons de la parole de vie ce que nous avons entendu, ce que nous avons vu de nos yeux, ce que nous avons regardé, et ce que nos mains ont touché.

[L'apôtre Pierre :] Et nous entendîmes nous-mêmes cette voix qui venait du ciel, lorsque nous étions avec lui sur la sainte montagne.

Je ne l'ai point reçu ni appris [l'Évangile] d'aucun homme, mais par la révélation de Jésus-Christ.

Observez les traditions que vous avez reçues.

Gardant ce que vous avez appris de

hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere. *II Ep. Paul. ad Tim. n. 2.*

Sicut tradiderunt nobis, qui ab initio ipsi viderunt, et ministri fuerunt sermonis. *Luc. i. 2.*

## VII

### MISSIO APOSTOLICA.

Jesus locutus est apostolis dicens : Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. — Euntes ergò docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti : — Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. — Et ecce ego vobiscum sum

moi devant plusieurs témoins, donnez-le en dépôt à des hommes fidèles, qui soient eux-mêmes capables d'en instruire d'autres.

Suivant le rapport que nous en ont fait ceux qui dès le commencement ont vu ces choses de leurs propres yeux, et qui ont été les ministres de la parole.

## VII

### MISSION APOSTOLIQUE.

Jésus dit aux apôtres: Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc, et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit; et leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées. — Et assurez-vous que je

usquè ad consummationem seculi.  
*Matth.* xxviii. 18. 19. 20.

Euntes autem, prædicate, dicentes  
quia appropinquavit regnum cœlorum.  
*Matth.* x. 7.

Infirmos curate, mortuos suscite,  
leprosos mundate, dæmones ejcitate; *gratis*  
*accepistis, gratis date.* *Matth.* x. 8.

Nolite possidere aurum neque argen-  
tum, neque pecuniam in zonis vestris.  
— Non peram in viâ, neque duas tunicas,  
neque calceamenta, neque virgam;  
dignus enim est operarius cibo. *Matth.*  
x. 9 et 10.

Prædica verbum, insta, opportunè,  
importunè; argue, obsecra, increpa, in  
omni patientiâ et doctrinâ. *II Ep. Paul.*  
*ad Tim.* iv. 2.

serai toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles.

Dans les lieux où vous irez, prêchez en disant que le royaume des cieux est proche.

Rendez la santé aux malades, ressuscitez les morts, guérissez les lépreux, chassez les démons : *donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.*

Ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ni de porter de la monnaie dans votre bourse. — Ne préparez ni un sac pour le chemin, ni deux habits, ni souliers, ni bâton ; car celui qui travaille mérite qu'on le nourrisse.

Annoncez la parole, pressez les hommes à temps, à contre-temps ; reprenez, suppliez, stimulez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire.

**Paulus apostolus, non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum, et Deum patrem. *Ep. S. P. ad Galat.* 1. 1.**

**[Paulus] omnes ubiquè docens. *Act.* **xxi.** 28.**

**[Paulus] Doctor gentium in fide et veritate. *Epist. P. ad Timoth.* 11. 7.**

**[Jesus apostolis ait : ] Accipietis virtutem supervenientis Spiritûs Sancti in vos, et intrà mihi estis testes in Jerusalem, et in omni Judæâ, et Samariâ, et usquè ad ultimum terræ. *Act.* 1. 8.**

**Jexus dixit autem eis : Non est vestrûm nosse tempora vel momenta, quæ Pater posuit in suâ potestate. *Act.* 1. 7.**

**Quorum remiseritis peccata, remittun-**

Paul apôtre, non de la part des hommes, ni par un homme, mais par Jésus-Christ et Dieu son père.

[Paul] qui dogmatise et enseigne partout.

[Paul] le Docteur des nations dans la foi et dans la vérité.

[Jésus dit aux Apôtres : ] Vous recevrez la vertu du Saint-Esprit, qui descendra sur vous; et vous me rendrez témoignage dans Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusqu'aux extrémités de la terre.

Jésus leur dit encore: Ce n'est pas à vous de savoir les temps et les moments que le Père a réservés à son souverain pouvoir.

Les péchés seront remis à ceux à qui

tur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. *Joann. xx. 23.*

Amen dico vobis, quaecumque, alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quaecumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. *Matth. xviii. 18.*

Respondit Jesus : Regnum meum non est de hoc mundo. *Joann. xviii. 36.*

Dixit autem [ discipulis suis ] : Reges gentium dominantur eorum; et qui potestatem habent super eas benefici vocantur. — *Vos autem non sic* : Sed qui major est, fiat sicut minor; et qui præcessor est, sicut ministrator. *Luc. xxii. 25. 27.*

Jesus vocavit [apostolos] ad se, et ait : Scitis quia principes gentium dominantur

vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.

Je vous dis en vérité que tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans le ciel, et que tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans le ciel.

Jésus répondit : Mon royaume n'est pas de ce monde.

[Jésus] dit encore [à ses disciples : ] Les rois des nations les traitent avec empire, et ceux qui ont l'autorité sur elles en sont appelés les bienfaiteurs. *Il n'en sera pas de même parmi vous* : mais que celui qui est le plus grand devienne comme le moindre; et celui qui gouverne comme celui qui sert.

Jésus les appela à lui [les apôtres], et leur dit : Vous savez que les princes

eorum; et qui majores sunt potestatem exercent in eos. — Non ità erit inter vos, sed quicumque voluerit inter vos major fieri, sit vester minister; — et qui voluerit inter vos primus esse, erit vester servus : — sicut Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare, et dare animam suam redemptionem pro multis.  
*Matth. xx. 25. 26. 27. 28.*

Et divulgabatur fama de illo in omnem  
ocum regionis. *Luc. iv. 37.*

des nations les dominant, et que ceux qui sont grands parmi eux les traitent avec empire. — Il n'en sera pas de même parmi vous : mais que celui qui voudra devenir plus grand parmi vous soit votre serviteur; et que celui qui voudra être le premier d'entre vous soit votre esclave : — comme le Fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, et donner sa vie pour la rédemption de plusieurs.

Sa réputation se répandait de tous côtés dans le pays d'alentour.

## VIII

### ECCLESIA.

[Primum Concilium ità celebratur :]  
Convenerunt apostoli et seniores videre  
de verbo hoc [de circumcissione]. *Act.*  
*xv. 6.*

..... Placuit nobis *collectis in unum*  
(spiritum). *Ibid. 25.*

*Visum est Spiritui Sancto et nobis: Nihil*  
ultrà imponere vobis oneris quàm hæc  
necessaria. *Ibid. 28.*

In ecclesiâ volo quinque verba sensu  
meo loqui, ut et alios instruam, quàm  
decem millia verborum in linguâ [non  
intellectâ]. *I Ep. ad Cor. xiv. 19.*

Etenim in uno Spiritu omnes nos in

## VIII

### L'ÉGLISE.

[ Formes du premier Concile : ]

Les apôtres et les prêtres s'assemblèrent pour examiner cette question [celle de la circoncision].

Nous nous réunîmes dans un même esprit.

Il a semblé bon au Saint-Esprit et à nous de ne point vous imposer d'autres charges que celles qui sont nécessaires.

J'aimerais mieux ne dire dans l'église que cinq paroles dont j'aurais l'intelligence, pour en instruire aussi les autres, que d'en dire dix mille dans une langue incomprise.

Nous avons tous été baptisés dans le

unum Corpus baptizati sumus. *I Ep. P, ad Cor.* XII. 13.

Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in médio eorum. *Matth.* XVIII. 20.

Non sint in vobis schismata. *Ep. Paul. ad Cor.* I. 10.

[Et tamen] oportet et hæreses esse; ut et qui probati sunt, manifesti fiant in vobis. *I Ep. P. ad Cor.* XI. 19.

Impossibile est ut non veniant scandala : væ autem illi per quem veniunt! *Luc.* XVII. 1.

[Jesus : ] Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversus eam. *Matth.* XVI. 18.

même Esprit, pour n'être tous ensemble qu'un même Corps.

En quelque lieu que se trouvent deux ou trois personnes assemblées en mon nom, je m'y trouve au milieu d'eux.

Qu'il n'y ait point de schismes parmi vous.

[Et cependant] il faut qu'il y ait même des hérésies, afin qu'on découvre par là ceux d'entre vous qui ont une vertu éprouvée.

Il est impossible qu'il n'arrive des scandales; mais malheur à celui par qui ils arrivent !

[Jésus dit :] Et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon Église, et que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle.

Et ego tibi dabo claves regni cœlorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. *Matth.* XVI. 19.

Cum introisset Petrus, obvius venit ei Cornelius, et procedens ad pedes ejus adoravit: — Petrus vero elevavit eum, dicens: Surge, et ego ipse homo sum. *Act.* X. 25. 26.

## IX

### GRATIA DEI.

Unicuique autem nostrum data est gratia secundum mensuram donationis Christi. *Ep. Paul. ad Eph.* IV. 7.

Jesus Christus per quem accepimus gratiam. *Ep. S. Paul. ad Rom.* I. 5.

Nunc evangelizat fidem, quam ali-

Et je vous donnerai les clefs du royaume des cieux ; et tout ce que vous lierez sur la terre sera lié aussi dans les cieux, et tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les cieux.

Lorsque Pierre fut entré, Corneille vint au-devant de lui, et se jetant à ses pieds, il l'adora.—Mais Pierre le releva, lui disant : Levez-vous, je ne suis qu'un homme non plus que vous.

## IX

### GRACE DE DIEU.

La grâce a été donnée à chacun de nous selon la mesure du don de Jésus-Christ.

Jésus-Christ par qui nous avons reçu la grâce.

[Par la grâce de Dieu] Paul annonce

quando expugnabat. *Ep. Paul. ad Gal.*  
I. 23.

Quia hic homo cœpit ædificare, et non  
potuit consummare. *Luc.* XIV. 30.

Omnia quæcumque dixerint [Scribæ  
et Pharisæi] vobis servate, et facite : se-  
cundum opera verò eorum nolite facere;  
dicunt enim et non faciunt. *Matth.*  
XXIII. 3.

Alligant enim onera gravia, et impor-  
tabilia, et imponunt in humeros homi-  
num; digito autem suo nolunt ea mo-  
vere. *Ibid.* 4.

Rationabile sit obsequium vestrum.  
*Epist. ad Rom.* XII. 1.

Unicuique sicut Deus divisit mensu-  
ram fidei. *Ibid.* 3.

**maintenant la foi, qu'il s'efforçait alors de détruire.**

**Tel autre avait commencé de bâtir, mais il n'a pu achever...**

**Observez donc et faites ce qu'ils vous diront [ les Scribes et les Pharisiens ] : mais ne faites pas ce qu'ils font; car ils disent ce qu'il faut faire, et ne le font pas.**

**En effet, ils lient des fardeaux pesants et insupportables, et les mettent sur les épaules des hommes; mais ils ne veulent pas les remuer du bout du doigt.**

**Que votre culte soit raisonnable.**

**Selon la mesure du don de la foi que Dieu a départie à chacun de vous.**

X

FALSA PHILOSOPHIA.

Videte ne quis vos decipiat per philosophiam, et inanem fallaciam, secundum traditionem hominum, secundum elementa mundi, et non secundum Christum. *Ep. Paul. ad Coloss.* II. 8.

Dicentes enim se esse sapientes, stulti facti sunt. *Ep. ad Rom.* I. 22.

Non enim erubesco Evangelium. *Ep. S. Paul. ad Rom.* I. 16.

• Qui ergo alium doces, te ipsum non doces; qui prædicas non furandum, furaris; qui dicis non mœchandum, mœcharis; qui abominaris idola, sacrilegium facis; qui in lege gloriaris, per prævari-

X

FAUSSE PHILOSOPHIE.

Prenez garde que personne ne vous surprenne par une fausse philosophie, et par des raisonnements captieux et trompeurs, selon les traditions des hommes, selon les principes d'une science mondaine, et non selon Jésus-Christ.

En s'attribuant le nom de sages, ils sont devenus fous.

Je ne rougis point de l'Évangile.

Vous qui instruisez les autres, vous ne vous instruisez pas vous-même; vous qui publiez qu'on ne doit point voler, vous volez; vous qui réprouvez l'adultère, vous commettez des adultères; vous

cationem legis Deum inhonoras [et pœnas legis humanæ incurris]. *Ep. Rom. II. 21. 22. 23.*

Væ vobis Pharisæis quia diligitis primas cathedras in synagogis, et salutationes in foro!—Væ vobis quia estis ut monumenta quæ non apparent, et homines ambulantes supra nesciunt! *Luc. XI, 43, 44.*

qui avez en horreur les idoles, vous faites des sacrilèges; vous qui vous glorifiez dans la loi, vous déshonorez Dieu par les violations de la loi [et vous encourez les peines de la loi humaine].

Malheur à vous, Pharisiens, qui aimez à avoir les premières places dans les synagogues, et qu'on vous salue dans les places publiques!—Malheur à vous qui ressemblez à des sépulcres qui ne paraissent point, et que les hommes qui marchent dessus ne connaissent pas!

XI

FIDES.

Jesus deinde dixit Thomæ : Vide.....  
et noli esse incredulus, sed fidelis. *Joan.*  
*xx, 27.*

Quia vidisti me, Thoma, credidisti.—  
Beati qui non viderunt, et crediderunt.  
*Joan. xx, 29.*

XI

DE MORTUORUM RESURRECTIONE.

Fratres, de dormientibus [id est, mortuis] ne contristemini, sicut et cæteri, qui spem non habent. *I Ep. ad Thess. iv, 1.*

Si enim credimus quod Jesus mortuus est, et resurrexit ; ita et Deus eos, qui dormierunt per Jesum, adducet cum eo.—Et mortui, qui in Christo sunt, resurgent primi.—Itaque consolamini invi-

## XI

### LA FOI.

Jésus dit ensuite à Thomas : Voyez, et ne soyez plus incrédule, mais fidèle.

Vous avez cru, Thomas, parce que vous m'avez vu.— Heureux ceux qui, sans avoir vu, ont cru.

## XII

### DE LA RÉSURRECTION DES MORTS.

Mes frères, ne vous attristez pas sur le sort de ceux qui dorment [c'est-à-dire les morts], comme font les autres hommes qui n'ont point d'espérance.

Car si nous croyons que Jésus est mort et ressuscité, nous devons croire aussi que Dieu amènera avec Jésus ceux qui se sont endormis en lui. Ceux qui sont morts en Jésus-Christ ressuscite-

cem in verbis istis. *I Ep. P. ad Thessal.*  
IV, 13, 15, 17.

Reposita est hæc spes mea in sinu  
meo. *Job.* XIX, 37.

### XIII

PRÆFATIO MISSÆ IN OFFICIO MORTUORUM.

... Per Christum dominum nostrum ;  
in quo spem beatæ resurrectionis con-  
cessisti ; ut dùm naturam contristat  
certa moriendi conditio, fidem console-  
tur futuræ immortalitatis promissio. Tuis  
enim fidelibus, Domine, vita mutatur,  
non tollitur ; et dissoluta terrestris hujus  
habitationis domo, æterna in Cœlis ha-  
bitatio comparatur.

ront les premiers. Consolez-vous donc les uns les autres par ces vérités.

Cette ferme espérance repose au fond de mon cœur.

### XIII

#### PRÉFACE DE LA MESSE DES MORTS.

... Par Jésus-Christ Notre Seigneur, dans lequel, Dieu Tout-Puissant, vous nous avez accordé l'espérance de la bienheureuse résurrection, afin que, si l'inévitable nécessité de mourir attriste la nature humaine, la promesse de l'immortalité future encourage et console notre foi. Car, vos fidèles, Seigneur, échangent la vie, mais ne la perdent pas; et lorsque cette maison de terre où ils habitent vient à se détruire, ils en acquièrent une dans le ciel qui durera éternellement.

XIV

QUÆDAM VERBA CHRISTI.

Qui autem se exaltaverit, humiliabitur; et qui se humiliaverit, exaltabitur. *Matth.* xxiii, 12.

Si quis vult primus esse, erit omnium novissimus, et omnium minister. *S. Marc.* ix, 34.

Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam. *I Ep. S. Petri.* v, 5.

Oportet semper orare, et non deficere. *Luc.* xviii, 1.

Vigilate et orate, ut non intretis in tentationem. Spiritus quidem promptus est, caro autem infirma. *Matth.* xxvi, 41.

Vigilate, quia adversarius vester diabolus tanquam leo rugiens circuit quæ-

## XIV

### QUELQUES PAROLES DE JÉSUS-CHRIST.

Quiconque s'élèvera sera abaissé,  
et quiconque s'abaissera sera élevé.

Si quelqu'un veut être le premier, il  
sera le dernier de tous, et le serviteur  
de tous.

Dieu résiste aux superbes, et donne sa  
grâce aux humbles.

Il faut toujours prier, et ne se lasser  
point de le faire.

Veillez et priez, afin que vous ne tom-  
biez point dans la tentation. L'esprit est  
prompt, mais la chair est faible.

Veillez, car le démon votre ennemi  
tourne autour de vous, comme un lion

rens quem devoret. *I Ep. S. Petri. v, 8.*

Ipsè enim Jesus testimonium perhibuit quia propheta in sua patria honorem non habet. *Joan. iv, 44.*

Quia nemo propheta acceptus est in patria sua. *Luc. iv, 24.*

Non est propheta sine honore nisi in patria sua, et in domo sua, et in cognatione sua. *S. Marc. iv, 4.*

Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est a me. *S. Marc. vii, 6.*

Verumtamen quærite primum regnum Dei, et justitiam ejus, et hæc omnia adjicientur vobis. *Luc. xii, 31. Adde. Matth. vi, 33.*

Quid autem proficit homo, silucretur universum mundum, se autem ipsum

rugissant, cherchant qui il pourra dévorer.

Jésus témoigne lui-même qu'un prophète n'est point honoré en son pays.

Aucun prophète n'est bien reçu dans son pays.

Un prophète n'est sans honneur que dans son pays, dans sa maison et parmi ses parents.

Ce peuple m'honore des lèvres, mais leur cœur est bien éloigné de moi.

C'est pourquoi cherchez premièrement le royaume et la justice de Dieu, et tout le reste vous sera donné comme par surcroît.

Que servirait à un homme de gagner tout le monde aux dépens de lui-même,

perdat, et detrimentum sui faciat? *Luc.* ix. 25.

Qui fidelis est in minimo et in majori fidelis est; et qui in modico iniquus est et in majori iniquus est. *Luc.* xvi. 10.

Ubi vermis eorum non moritur, et ignis non extinguitur. *S. Marc.* ix. 45.

Discedite ab hominibus istis, et sinite illos. *Act.* v. 38.

Ne terreamini ab his qui occidunt corpus, et post hæc non habent ampliùs quid faciant. *Luc.* xii. 4.

Maria optimam partem elegit, quæ non auferetur ab eâ. *Luc.* x. 42.—Quia dilexit multum. *Ibid.* 47.

Qui enim non est adversum vos, pro vobis est. *Luc.* ix. 50. *S. Marc.* ix. 39.

**et en se perdant lui-même ?**

**Celui qui est fidèle dans les petites choses sera fidèle aussi dans les grandes, et celui qui est injuste dans les petites choses sera injuste aussi dans les grandes.**

**... Où le ver qui les ronge ne meurt point, et où le feu ne s'éteint jamais.**

**Ne vous mêlez point de ce qui regarde ces gens-là, et laissez-les.**

**Ne craignez point ceux qui tuent le corps, et qui après cela n'ont rien à vous faire davantage.**

**Marie a choisi la meilleure part, qui ne lui sera point ôtée, parce qu'elle a beaucoup aimé.**

**Celui qui n'est point contre vous est pour vous.**

In quâ mensurâ mensi fueritis, remetietur vobis. *S. Marc.* iv. 24.

Nolite judicare, ut non judicemini. *Matth.* vii. 1.

In quo enim iudicio iudicaveritis, iudicabimini ; et in quâ mensurâ mensi fueritis, remetietur vobis. *Matth.* vii. 2.  
*Luc.* vi. 38.

Qui sine peccato est vestrum, primus in illam lapidem mittat. *Joan.* viii, 7.

Nolite judicare, et non iudicabimini. Nolite condemnare, et non condemnabimini. Dimittite, et dimittimini. *Luc.* vii. 37.

Date, ei dabitur vobis.... *Luc.* vi. 38.

Dictum est : Oculum pro oculo, et dentem pro dente. *Matth.* v. 38.

Ego autem dico vobis non resistere malo : sed si quis te percusserit in dex-

Comme vous aurez mesuré aux autres, on vous mesurera.

Ne jugez point, afin de ne pas être jugés.

Car vous serez jugés selon que vous aurez jugé les autres ; et on se servira envers vous de la même mesure dont vous vous serez servis envers eux.

Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre.

Ne jugez point, et vous ne serez point jugés. Ne condamnez point, et vous ne serez point condamnés. Remettez, et on vous remettra.

Donnez, et on vous donnera.

Il a été dit : OEil pour œil, dent pour dent.

Et moi, je vous dis de ne point résister au mal que l'on veut vous faire ;

teram maxillam tuam, præbe illi et alteram. *Matth.* v. 39.

Judicium verum judicate, et misericordiam et miserationes facite, unusquisque cum fratre suo. *Zacharie.* vii. 9.

Et viduam, et pupillum, et advenam, et pauperem nolite calumniari. *Zacharie.* vii, 10.

O homo, qui judicas eos qui talia agunt, et facis ea, [non] effugies iudicium Dei. *Ep. ad Rom.* xi. 3.

Tunc ait Jesus : Converte gladium tuum in locum suum ; omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt. *Matth.* xxvi. 52.

Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes. *Ep. ad Rom.* xii. 18.

mais si quelqu'un vous a frappé sur la joue droite, présentez-lui encore l'autre.

Jugez selon la vérité, et que chacun exerce la miséricorde et la charité envers son frère.

N'opprimez point la veuve, le pupille, l'étranger et le pauvre.

O homme, qui condamnez ceux qui commettent ces actions et qui les commettez vous-même, pensez-vous pouvoir éviter la condamnation de Dieu ?

Alors Jésus dit : Remettez votre épée en son lieu ; car tous ceux qui se serviront de l'épée périront par l'épée.

Si cela se peut, et autant qu'il est en vous, vivez en paix avec tout le monde.

Non enim est dissensionis Deus, sed pacis. *I Ep. P. ad Cor.* xiv. 33.

Ecce quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum ! *Ps.* cxxxii. 1.

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. *Matt.* xxii. 21. *Luc.* xx. 25.

## XV

### EVANGELIUM SECUNDUM S. JOANNEM.

In principio erat Verbum, et Verbum erat apud Deum, et Deus erat Verbum. Hoc erat in principio apud Deum. Omnia per ipsum facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est. In ipso vita erat, et vita erat lux hominum; et lux in

Dieu est un Dieu de paix, et non de discorde.

Ah! que c'est une chose bonne et agréable, que les frères soient unis et vivent bien ensemble!

Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

## XV

### ÉVANGILE SELON SAINT JEAN.

Au commencement était le Verbe, et le Verbe était en Dieu, et le Verbe était Dieu. Il était dès le commencement en Dieu. Toutes choses ont été faites par lui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui. En lui était la vie, et la vie

tenebris lucet, et tenebræ eam non comprehenderunt. Fuit homo missus à Deo, cui nomen erat Joannes. Hic venit in testimonium ut testimonium perhiberet de lumine, ut omnes crederent per illum. Non erat ille lux, sed ut testimonium perhiberet de lumine. Erat lux vera, quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum. In mundo erat, et mundus per ipsum factus est, et mundus eum non cognovit. In propria venit, et sui eum non receperunt. Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri, his qui credunt in nomine ejus : qui non ex sanguinibus, neque ex voluntate carnis, neque ex voluntate viri, sed ex Deo nati sunt. Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis; et vidimus gloriam ejus, gloriam quasi

était la lumière des hommes : et la lumière luit dans les ténèbres, et les ténèbres ne l'ont point comprise. Il y eut un homme envoyé de Dieu, qui s'appelait Jean. Il vint pour rendre témoignage à la lumière, afin que tous crussent par lui. Il n'était pas la lumière, mais il vint pour rendre témoignage à celui qui est la lumière. Le Verbe était la vraie lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde. Il était dans le monde, et le monde a été fait par lui, et le monde ne l'a point connu. Il est venu chez soi, et les siens ne l'ont point reçu. Mais il a donné à tous ceux qui l'ont reçu le pouvoir d'être faits enfants de Dieu, à ceux qui croient en son nom, qui ne sont pas nés du sang, ni des désirs de la chair, ni de la volonté de l'homme; mais de

**unigeniti a Patre, plenum gratiæ et veritatis.**

## XVI

### SYMBOLUS APOSTOLORUM.

**CREDO in Deum Patrem omnipotentem reatorem cœli et terræ : et in Jesum Christum Filium ejus unicum, Dominum nostrum : qui conceptus est de Spiritu sancto, natus ex Maria Virgine : passus sub Pontio Pilato, crucifixus, mortuus et sepultus; descendit ad inferos, tertia die resurrexit à mortuis; ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis : indè venturus est judicare vivos et mortuos. Credo in Spiritum sanctum, sanctam ecclesiam catholicam,**

**Dieu même. Et le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous, étant plein de grâce et de vérité, et nous avons vu sa gloire, qui est la gloire du Fils unique du Père.**

## **XVI**

### **SYMBOLE DES APÔTRES.**

**Je crois en Dieu le Père tout-puissant, Créateur du ciel et de la terre; et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur : qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie : a souffert sous Ponce-Pilate, a été crucifié, est mort, et a été mis dans le sépulcre; est descendu aux enfers, est ressuscité des morts le troisième jour, est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant, et de là il viendra juger les vivants et les morts. Je crois en**

sanctorum communionem, remissionem peccatorum, carnis resurrectionem, vitam æternam. Amen.

## XVII

### SYMBOLUS NICÆÆ.

**CREDO** in unum Deum, Patrem omnipotentem, factorem cœli et terræ, visibilibus omnium et invisibilium; et in unum Dominum Jesum Christum, Filium Dei unigenitum, et ex Patre natum ante omnia secula; Deum de Deo, lumen de lumine, Deum verum de Deo vero; genitum, non factum; consubstantialem Patri, per quem omnia facta sunt. Qui propter nos homines, et propter nostram salutem, descendit de cœlis: et incarnatus est de Spiritu sancto ex Maria Virgine, et homo factus est. Crucifixus

**l'Esprit-Saint, la sainte Église catholique, la communion des saints, la rémission des péchés, la résurrection de la chair, la vie éternelle. Ainsi soit-il !**

## **XVII**

### **SYMBOLE DE NICÉE.**

**Je crois en un seul Dieu, le Père tout-puissant, qui a fait le ciel et la terre, toutes les choses visibles et invisibles. Je crois en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, qui est né du Père avant tous les siècles ; Dieu de Dieu, lumière de lumière ; vrai Dieu de vrai Dieu ; qui n'a pas été fait, mais engendré, consubstantiel au Père, par qui tout a été fait ; qui est descendu des cieux pour nous autres hommes et pour notre salut : qui s'est incarné, en prenant un corps dans le sein de la Vierge Marie par l'opé-**

etiam pro nobis sub Pōntio Pilato, passus et sepultus est : et resurrexit tertia die, secundum Scripturas; et ascendit in cœlum, sedet ad dexteram Patris : et iterum venturus est cum gloria iudicare vivos et mortuos ; cujus regni non erit finis. Et in Spiritum sanctum Dominum et vivificantem, qui ex Patre Filioque procedit : qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur; qui locutus est per Prophetas. Et unam, sanctam, catholicam et apostolicam Ecclesiam. Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Et exspecto resurrectionem mortuorum, et vitam venturi seculi. Amen.

ration du Saint-Esprit, et qui s'est fait homme : qui a été crucifié pour nous ; qui a souffert sous Ponce-Pilate, et qui a été mis dans le tombeau : qui est ressuscité le troisième jour selon les écritures : qui est monté au ciel, où il est assis à la droite du Père : qui viendra de nouveau, plein de gloire, juger les vivants et les morts, et dont le règne n'aura point de fin. Je crois en l'Esprit-Saint, qui est aussi Seigneur, et qui donne la vie ; qui procède du Père et du Fils ; qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils ; qui a parlé par les Prophètes. Je crois l'Église qui est une, sainte, catholique et apostolique. Je confesse qu'il y a un baptême pour la rémission des péchés. J'attends la résurrection des morts, et la vie du siècle à venir. Ainsi soit-il !

## XVIII

### SYMBOLUS ATHANASI.

Quicumque vult salvus esse, ante omnia opus est ut teneat catholicam fidem.

Quam nisi quisque integram inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit.

Fides autem catholica hæc est, ut unum Deum in Trinitate, et Trinitatem in Unitate veneremur :

Neque confundentes personas, neque substantiam separantes.

Alia est enim persona Patris, alia Filii, alia Spiritus sancti.

Sed Patris, et Filii, et Spiritus sancti una est divinitas, æqualis gloria, coæterna majestas.

## XVIII

### SYMBOLE D'ATHANASE.

Quiconque veut être sauvé doit avant tout faire profession de la foi catholique.

Celui qui ne la conserve pas dans tous ses points et dans toute sa pureté périra infailliblement pour l'éternité.

Or, la foi catholique nous oblige à adorer un seul Dieu en trois personnes, et trois personnes en un seul Dieu.

Sans confusion des personnes, ni division de substance.

Car autre est la personne du Père, autre la personne du Fils, autre la personne du Saint-Esprit.

La divinité du Père, du Fils, du Saint-Esprit est une, leur gloire est égale, et leur majesté est coéternelle.

**Qualis Pater, talis Filius, talis Spiritus sanctus.**

**Increatus Pater, increatus Filius, increatus Spiritus sanctus.**

**Immensus Pater, immensus Filius, immensus Spiritus sanctus.**

**Æternus Pater, æternus Filius, æternus Spiritus sanctus.**

**Et tamen non tres æterni, sed unus æternus.**

**Sicut non tres increati, nec tres immensi, sed unus increatus, et unus immensus.**

**Similiter omnipotens Pater, omnipotens Filius, omnipotens Spiritus sanctus.**

**Et tamen non tres omnipotentes, sed unus omnipotens.**

**Tel qu'est le Père, tel est le Fils, tel est le Saint-Esprit.**

**Le Père est incréé, le Fils est incréé, le Saint-Esprit est incréé.**

**Le Père est immense, le Fils est immense, le Saint-Esprit est immense.**

**Le Père est éternel, le Fils est éternel, le Saint-Esprit est éternel.**

**Cependant ce ne sont pas trois éternels, mais un seul éternel.**

**Comme ce ne sont pas trois incréés, ni trois immenses, mais un seul incréé et un seul immense.**

**Ainsi le Père est tout-puissant, le Fils est tout-puissant, le Saint-Esprit est tout-puissant.**

**Et cependant ce ne sont pas trois tout-puissants, mais un seul tout-puissant.**

**Ità Deus Pater, Deus Filius, Deus Spiritus sanctus.**

**Et tamen non tres dii, sed unus est Deus.**

**Ità Dominus Pater, Dominus Filius, Dominus Spiritus sanctus.**

**Et tamen non tres domini, sed unus est Dominus.**

**Quia sicut sigillatim unamquamque personam, Deum ac Dominum confiteri christianâ veritate compellimur; ità tres deos aut dominos dicere catholicâ religione prohibemur.**

**Pater à nullo est factus, nec creatus, nec genitus.**

**Filius à Patre solo est, non factus, nec creatus, sed genitus.**

**Spiritus sanctus à Patre et Filio, non**

De même le Père est Dieu, le Fils est Dieu, le Saint-Esprit est Dieu.

Et cependant ce ne sont pas trois dieux, mais un seul Dieu.

De même le Père est Seigneur, le Fils est Seigneur, le Saint-Esprit est Seigneur.

Et cependant ce ne sont pas trois seigneurs, mais un seul Seigneur.

Car, comme la vérité de la religion chrétienne nous oblige de professer que chacune des trois personnes est Dieu et Seigneur ; aussi la foi catholique nous défend de dire que ce sont trois dieux ou trois seigneurs.

Le Père n'a été ni fait ni créé, ni engendré par aucun autre.

Le Fils n'a été ni fait, ni créé, mais il est engendré du Père seul.

Le Saint-Esprit n'a été ni fait, ni créé,

factus, nec creatus, nec genitus, sed procedens.

Unus ergò Pater, non tres Patres; unus Filius, non tres filii; unus Spiritus sanctus, non tres spiritus sancti.

Et in hac Trinitate nihil prius aut posterius, nihil majus aut minus; sed totæ tres personæ coæternæ sibi sunt et coæquales.

Ità ut per omnia, sicut jam suprà dictum est, et Unitas in Trinitate, et Trinitas in Unitate veneranda sit.

Qui vult ergò salvus esse, ità de Trinitate sentiat.

Sed necessarium est ad æternum salutem, ut incarnationem quoque Domini nostri Jesu Christi fideliter credat.

ni engendré, mais il procède du Père et du Fils.

Il n'y a donc qu'un seul Père et non trois pères, un seul Fils et non trois fils, un seul Saint-Esprit et non trois saints esprits.

Et dans cette Trinité, il n'y a ni plus ancien ni moins ancien, ni plus grand ni moins grand ; mais les trois personnes sont coéternelles et égales entre elles.

En sorte qu'en tout, comme il a été dit, il faut adorer l'Unité dans la Trinité, et la Trinité dans l'Unité.

Quiconque veut être sauvé doit avoir cette croyance de la Trinité.

Mais il est encore nécessaire, pour parvenir au salut éternel, de croire fermement l'incarnation de notre Seigneur Jésus-Christ.

**Est ergò fides recta, ut credamus et confiteamur quia Dominus noster Jesus Christus, Dei Filius, Deus et homo est.**

**Deus est ex substantiâ Patris ante secula genitus, et homo est ex substantiâ matris in seculo natus.**

**Perfectus Deus, perfectus homo ; ex animâ rationali et humanâ carne subsistens.**

**Æqualis Patri secundùm divinitatem : minor Patre secundùm humanitatem.**

**Qui licet Deus sit et homo, non duo tamen, sed unus est Christus.**

**Unus autem non conversione divinitatis in carnem, sed assumptione humanitatis in Deum.**

Or, la pureté de la foi consiste à croire et à professer que notre Seigneur Jésus-Christ est Dieu et homme tout ensemble.

Il est Dieu, étant engendré de toute éternité de la substance du Père ; il est homme, étant né dans le temps de la substance de sa mère.

Dieu parfait, homme parfait, ayant une âme raisonnable et une chair humaine.

Égal au Père quant à la divinité, moindre que le Père quant à l'humanité.

Il est Dieu et homme tout ensemble ; et cependant il n'y a pas en lui deux personnes, mais un seul Christ.

Il est un ; non que la divinité soit changée en l'humanité, mais parce que Dieu a pris l'humanité et l'a unie à sa divinité.

Unus omninò, non confusione substantiæ, sed unitate personæ.

Nam sicut anima rationalis et caro, unus est homo; ità Deus et homo unus est Christus.

Qui passus est pro salute nostra, descendit ad inferos, tertia die resurrexit à mortuis :

Ascendit ad cœlos, sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis : indè venturus est judicare vivos et mortuos.

Ad cujus adventum omnes homines resurgere habent cum corporibus suis, et reddaturi sunt de factis propriis rationem.

Et qui bona egerunt ibunt in vitam æternam; qui verò mala, in ignem æternum.

Il est parfaitement un; non qu'il n'y ait en lui qu'une nature, mais parce qu'il n'a qu'une seule personne.

Car comme l'âme raisonnable et le corps unis ensemble ne sont qu'un seul homme, ainsi Dieu et l'homme ne sont qu'un seul Christ.

Qui a souffert pour nous, est descendu aux enfers, et le troisième jour est ressuscité d'entre les morts;

Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant; de là il viendra juger les vivants et les morts.

A son avènement, tous les hommes doivent ressusciter avec leurs corps, et rendre compte de leurs actions.

Ceux qui auront bien vécu jouiront de la vie éternelle; et ceux qui auront mal vécu seront jetés dans le feu éternel.

**Hæc est fides catholica : quam nisi quisque fideliter firmiterque crediderit, salvus esse non poterit. Gloria.**



**Voilà quelle est la foi catholique ; celui qui ne la gardera pas fidèlement et constamment ne pourra être sauvé. Gloire.**



# SECUNDA PARS

DE CARITATE

# SECONDE PARTIE

## LA CHARITÉ



## DE CARITATE.

---

§ 1. — *De caritate in se tanquam  
præceptum divinum.*

**F**INIS autem præcepti est caritas de  
corde puro, et conscientia bona,  
et fide non ficta. *I. Ep. ad Timot.*  
*1, 5.*

In Christo Jesu, neque circumcisio  
aliquid valet, neque præputium; des



## DE LA CHARITÉ.

---

§ 1.—*De la charité en elle-même en tant que précepte divin.*

**L**A fin des commandements, c'est la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience et d'une foi sincère.

En Jésus-Christ, ni la circoncision ni l'incirconcision ne servent de rien ; mais

fides, quæ per caritatem operatur. *Epit. Paul. ad Gal. V. 6.*

Super omnia autem hæc, caritatem habete, quod est vinculum perfectionis. *Ep. Paul. ad Coloss. III, 14.*

Ante omnia autem, mutuam in vobismetipsis caritatem continuam habentes: quia caritas operit multitudinem peccatorum. *I Ep. S. Petri, IV, 8.*

Nunc autem manent, fides, spes, caritas, tria hæc : major autem horum est caritas. *I Ep. Pauli ad Cor. XIII 13.*

Si linguis hominum loquar, et angelorum, caritatem autem non habeam, factus sum velut æs sonans aut cymbalum tinniens. *Ibid.*

**Et si habuero prophetiam, et noverim**

la foi qui est animée par la charité.

Surtout revêtez-vous de la charité, qui est le lien de la perfection.

Avant tout, ayez une charité persévérante les uns pour les autres : car la charité couvre beaucoup de fautes.

Ces trois vertus, la foi, l'espérance et la charité, demeurent : mais la charité est la plus excellente des trois.

Si je parle toutes les langues des hommes, et le langage des anges, et que je n'aie point la charité, je ne suis que comme un airain sonnante et une cymbale retentissante.

Et quand j'aurais le don de prophétie,

mysteria omnia, et omnem scientiam; et si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, caritatem autem non habuero, nihil sum. *Ibid.*, 2.

Et si distribuero in cibos pauperum omnes facultates meas, et si tradidero corpus meum ita ut ardeam, caritatem autem non habuero, nihil mihi prodest. *Ibid.* 3.

[Quid est ergo caritas?] Caritas patiens est, benigna est. Caritas non æmulatur, non agit perperam, non inflatur, non est ambitiosa, non quærit quæ sua sunt, non irritatur, non cogitat malum, non gaudet super iniquitate, congaudet autem veritate.

que je pénétrerais tous les mystères et que j'aurais une parfaite science de toutes choses ; quand j'aurais encore toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai pas la charité, je ne suis rien.

Et quand j'aurai distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, et que j'aurai livré mon corps pour être brûlé ; si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien.

Qu'est-ce donc que la charité ? La charité est patiente, elle est vraie et bienfaisante. La charité n'est point envieuse, elle n'est point téméraire et précipitée, elle ne s'enfle point d'orgueil, elle n'est point dédaigneuse, elle ne cherche point ses propres intérêts, elle ne se pique et ne s'aigrit de rien, elle

Omnia suffert, omnia credit, omnia sperat, omnia sustinet. Caritas nunquam excidit. *Epist. Pauli ad Corin. XIII, 4, 5, 6, 7, 8.*

§ 2.—*Caritas erga proximum, etiamsi nobis infestum.*

Diliges proximum tuum. *Matth. V. 43.*

— Sicut te ipsum. *Epist. ad Rom. XIII, 9.*

Qui enim diligit proximum legem implevit. *Ibid. 8.*

Diligite inimicos vestros, benefacite his qui oderunt vos; et orate pro perse-

n'a point de mauvais soupçons. Elle ne se réjouit point de l'injustice, mais elle se réjouit de la vérité.

Elle tolère tout, elle croit tout, elle espère tout, elle souffre tout. La charité ne finit jamais.

§ 2.—*Charité envers le prochain et même envers nos ennemis.*

Aimez votre prochain. Aimez-le comme vous-même. Car celui qui aime son prochain accomplit la loi de Dieu.

Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour

quentibus et calumniantibus vos. *Matth.* V. 44, *Luc*, VI, 27, 28, 35.

Si enim diligite eos qui vos diligunt quam mercedem habebitis? Nonne et publicani hoc faciunt. *Matth.* V. 46.

Si occurreris bovi inimici tui, aut asino erranti, reduc ad eum. *Exod.* xxiii, 4.

Si videris asinum odientis te jacere sub onere, non pertransibis sed sublevabis cum eo. *Exod.* xxiii, 5.

### § 3.—*Caritas erga pauperes.*

Feneratur domino qui miseretur pauperis; et vicissitudinem suam reddet ei. *Prov.* xix, 17.

Qui calumniatur egentem exprobrat

ceux qui vous persécutent et qui vous calomnient.

Car si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense en aurez-vous? Les publicains ne le font-ils pas aussi?

Si tu rencontres le bœuf de ton ennemi ou son âne qui s'est égaré, ramène-le-lui.

Si tu vois l'âne de ton ennemi abattu sous sa charge, tu ne passeras pas outre, mais tu l'aideras à le relever.

### § 3.—*Charité envers les pauvres.*

Qui prête au pauvre prête au Seigneur à intérêt, et le Seigneur lui rendra ce qu'il lui aura prêté, et l'intérêt avec.

Celui qui opprime le pauvre fait injure

factori ejus; honorat autem eum qui miseretur pauperis. *Prov.* xiv, 31.

Et sedens Jesus contra gazophylacium aspiciebat quomodo turba jactaret æs in gazophylacium et multi divites jactabant multa.— Cum venisset autem vidua una pauper misit duo minuta quod est quadrans—et convocans discipulos suos, ait illis : Amen dico vobis quoniam vidua hæc pauper plus omnibus misit qui miserunt in gazophylacium.

Omnes enim ex eo quod abundabat illis miserunt : hæc vero de penuria sua omnia quæ habuit misit totum victum suum. *Marc.* xii, 41, 42, 43, 44.

Bona est oratio cum jejunio, et elemosynæ magis quam thesauros auri recondere. *Tob.* xii, 8.

à son créateur, celui qui en a pitié rend honneur à Dieu.

Jésus, s'étant assis vis-à-vis du tronc des pauvres, prenait garde de quelle manière le peuple y jetait de l'argent. Plusieurs gens riches y en mettaient beaucoup. Il vint aussi une pauvre veuve qui y mit seulement deux petites pièces de la valeur d'un liard. Alors Jésus ayant appelé ses disciples leur dit : « Je vous dis en vérité que cette pauvre veuve a plus donné que tous ceux qui ont mis dans le tronc. Car tous les autres ont donné de leur superflu : mais celle-ci a donné de son nécessaire, même tout ce qu'elle avait, et tout ce qui lui restait pour vivre. »

La prière est bonne ainsi que le jeûne, mais l'aumône vaut mieux que tous les trésors que l'on peut amasser.

Quoniam eleemosyna a morte liberat, et ipsa est quæ purgat peccata, et faci invenire misericordiam et vitam æternam. *Ibid.* 9.

Animam esurientem ne despexeris : et non exasperes pauperem in inopia sua. *Eccl.* iv, 2.

Cor inopis ne afflixeris, et non protrahas datum angustianti. *Ibid.* 3.

Si unus de fratribus tuis... ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum; sed aperies eam pauperi, et dabis mutuum quo indigere perspexeris. *Deut.* xv, 7, 8.

Rogationem contribulanti ne objicias; et non avertas faciem tuam ab egeno. *Eccl.* iv, 4.

L'aumône délivre de la mort; c'est elle qui efface les péchés et qui fait trouver la miséricorde et la vie éternelle.

Ne méprisez pas celui qui a faim, et n'aigrissez pas le pauvre dans son indigence.

N'attristez point le cœur du pauvre, et ne différez point de donner à celui qui souffre.

Si un de vos frères tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main; mais vous l'ouvrirez au pauvre, et vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

Ne rejetez point la demande de l'affligé, et ne détournez point votre visage du pauvre.

**Ab inope ne avertas oculos tuos propter iram; et non relinquo quærentibus tibi retro maledicere. *Ibid.* 5.**

**Maledicentis enim tibi in amaritudine animæ exaudietur deprecatio illius. *Ibid.* 6.**

**Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere; ita enim fiet ut nec a te avertatur facies domini. *Tob.* IV, 7.**

**Quomodo potueris, ita esto misericors. *Tob.* IV, 8.**

**Si multum tibi fuerit, abundanter tribue; si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. *Ibid.* 9.**

**Præmium enim bonum tibi thesaurizes in die necessitatis. *Ibid.* 10.**

Ne détournez point les yeux du pauvre, de peur qu'il ne s'en irrite, et ne vous faites point maudire en arrière par ceux qui vous demandent.

Dieu exaucera l'imprécation de celui qui vous aura maudit dans l'amertume de son âme.

Faites l'aumône de votre bien, et ne détournez votre visage d'aucun pauvre : car de cette sorte le Seigneur ne détournera point non plus son visage de dessus vous.

Soyez charitable autant que vous le pourrez.

Si vous avez beaucoup donnez beaucoup ; si vous avez peu, donnez peu, mais de bon cœur.

Vous amassez ainsi comme récompense un grand trésor pour le jour de la nécessité.

Quoniam eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat, et non patietur animam ire in tenebras. *Ibid.* 11.

Fiducia magna erit coram summo Deo eleemosyna, omnibus facientibus eam. *Ibid.* 12.

Attendite ne justitiam vestram faciatis coram hominibus, ut videamini ab eis; alioquin mercedem non habebitis apud patrem vestrum qui est in cœlis. *Matth.* VI, 1.

Cum ergo facis eleemosynam, noli tuba canere ante te sicut hypocritæ faciunt in synagogis et in vicis, ut honorificentur ab hominibus. Amen dico vobis, receperunt mercedem suam. *Matth.* VI, 2.

Te autem faciente eleemosynam,

**Car l'aumône délivre de tout péché, et de la mort, et empêche l'âme de tomber dans les ténèbres.**

**L'aumône sera pour tous ceux qui l'auront faite une puissante recommandation auprès de Dieu.**

**Évitez de faire vos bonnes œuvres devant les hommes pour en être regardés; autrement vous n'en recevrez point la récompense de votre père qui est dans les cieux.**

**Lors donc que vous donnerez l'aumône, ne faites point sonner la trompette devant vous, comme font les hypocrites dans les synagogues et dans les rues, pour être vantés par les hommes. Je vous dis en vérité qu'ils ont reçu leur récompense.**

**Mais lorsque vous ferez l'aumône, que**

nesciat sinistra tua quid faciat dextera tua — ut sit eleemosyna tua in abscondito; et pater tuus, qui videt in abscondito, reddet tibi. *Ibid.* 3 et 4.

Non deerunt pauperes in terra habitationis vestræ. Idcirco ego præcipio tibi ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi qui tecum versatur in terra. *Deut.*, xv, ii.

§ 4. — *De variis modis benefaciendi.*

Remittentur ei peccata multa, quoniam dilexit multum. *Luc.* vii, 47.

Ubi non est mulier, ingemiscit egens. *Eccli.* xxxvi, 27.

Non sit porrecta manus tua ad acci-

votre main gauche ne sache point ce que fait votre main droite, afin que votre aumône reste dans le secret ; et votre père, pour qui rien ne demeure caché, vous en rendra la récompense.

Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous recommande d'ouvrir votre main à votre frère pauvre et sans ressources qui demeure avec vous dans votre pays.

§ 4.—*Des différentes manières d'exercer la charité.*

Beaucoup de péchés lui sont remis, parce qu'elle a beaucoup aimé.

Où il n'y a pas de femme, l'homme soupire dans l'indigence.

Que votre main ne soit point ouverte

piendum, et ad dandum collecta. *Ecclesiast.* vi, 36.

Laborantes oportet suscipere infirmos, ac meminisse verbi Domini Jesu : Quoniam ipse dixit : Beatius est dare quam accipere. *Act.* xx, 35.

Patientia pauperum non peribit in finem. *Ps.* ix, 19.

Flete cum flentibus. *Ep. ad Rom.* xiii, 15.

In carcere eram, et venistis ad me. *Matth.* xxv, 36.

Relinque ibi munus tuum ante altare, et vade prius reconciliari fratri tuo : et tunc veniens offeres munus tuum. *Matt.* v. 24.

Et viduam, et pupillum, et advenam, et pauperem nolite calumniari; et ma-

**pour recevoir, et fermée pour donner.**

**Il faut soutenir les faibles en travaillant, et se souvenir de ces paroles que le Seigneur Jésus a dites lui-même : Qu'il y a plus de bonheur à donner qu'à recevoir.**

**La patience des pauvres ne sera pas frustrée pour toujours.**

**Pleurez avec ceux qui pleurent.**

**J'étais en prison, et vous m'êtes venu voir.**

**Laissez là votre don devant l'autel, et allez vous réconcilier auparavant avec votre frère, et vous reviendrez offrir votre don.**

**N'opprimez point la veuve, le pupille, l'étranger et le pauvre; et que nul ne**

lum vir fratri suo non cogitet in corde suo. *Zach.* vii, 10.

Quia ab infantia mea crevit mecum miseratio, et de utero matris meæ egressa est mecum. *Job*, xxxi, 13.

Caritate fraternitatis invicem diligentes; honore invicem prævenientes. *Ep. ad Rom.* xii, 10.

Nulli malum pro malo reddentes. *Ep. ad Rom.* xiii, 17.

Judicium verum judicate, et misericordias et miserationes facite, unusquisque cum fratre suo. *Zach.* vii, 9.

Et omninò indigens et mendicus non erit inter vos. *Deut.* xv, 4.

Memento quod et ipse servieris in Ægypto. *Ibid.* v, 15.

Petite et dabitur vobis; quærite et

forme de mauvais desseins contre son frère.

La compassion a grandi avec moi dès mon enfance, et elle est sortie avec moi du sein de ma mère.

Aimez-vous mutuellement d'une tendresse fraternelle ; prévenez-vous les uns les autres par des marques de déférence.

Ne rendez à personne le mal pour le mal.

Jugez selon la vérité, et que chacun exerce la miséricorde et la charité envers son frère.

Et faites encore qu'il n'y ait parmi vous ni indigents, ni mendiants.

Souvenez-vous que vous avez été vous-mêmes esclaves en Égypte.

Demandez et vous recevrez ; cherchez

invenietis; pulsate et aperietur vobis. Omnis enim qui petit accipit, et qui quærit invenit, et pulsanti aperietur. *Matth.* VII, 8 et 9.

§ 5.—*De hospitalitate.*

Necessitatibus (aliorum) communicantes; hospitalitatem sectantes. *Ep. ad Rom.* XIII, 13.

Hospitales invicem sine murmuratione. *I Ep. S. Petri*, IV, 9.

Hospitalitatem nolite oblivisci: per hanc enim latuerunt quidam angelis hospitio receptis. *Ep. P. ad Hebræos*, XIII, 2.

[Hospitium maternitatis]: et quia timuerunt obstetrices Deum ædificavit eis domos. *Exod.* I, 21.



# TROISIÈME PARTIE

PRIÈRES CHOISIES.

**TERTIA PARS**  
**ORATIONES SALUTÆ**

# TROISIÈME PARTIE

PRIÈRES CHOISIES.



1

ORATIO DOMINICALIS.

**P**ATER noster, qui es in cœlis, sanctificetur nomen tuum : adveniat regnum tuum : fiat voluntas tua, sicut in cœlo et in terra : panem nostrum quotidianum da nobis hodie : et dimitte nobis debita nostra, sicut et nos dimittimus debitori-

# TROISIÈME PARTIE

PRIÈRES CHOISIES.

**bus nostris : et ne nos inducas in tentationem : sed libera nos à malo. Amen.**

## II

### **SALUTATIO ANGELICA.**

**Ave, Maria, gratia plena, Dominus tecum, benedicta tu in mulieribus, et benedictus fructus ventris tui, Jesus.**

**Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis peccatoribus, nunc, et in hora mortis nostræ. Amen.**

nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés : et ne nous laissez point succomber à la tentation ; mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il !

## II

### LA SALUTATION ANGÉLIQUE.

Je vous salue, Marie, pleine de grâces, le Seigneur est avec vous ; vous êtes bénie entre toutes les femmes, et Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni.

Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour nous, pauvres pécheurs, maintenant et à l'heure de notre mort. Ainsi soit-il.

III

MAGNIFICAT.

**Magnificat anima mea Dominum.**

**Et exultavit spiritus meus, in Deo salutari meo.**

**Quia respexit humilitatem ancillæ suæ; ecce enim ex hoc beatam me dicent omnes generationes.**

**Quia fecit mihi magna qui potens est, et sanctum nomen ejus.**

**Et misericordia ejus a progenie in progenies timentibus eum.**

**Fecit potentiam in brachio suo; dispersit superbos mente cordis sui.**

**Deposuit potentes de sede, et exaltavit numiles.**

III

MAGNIFICAT.

Mon âme glorifie le Seigneur.

Et mon esprit est ravi de joie en Dieu  
mon Sauveur.

Parce qu'il a regardé l'humilité de sa  
servante, désormais tous les siècles  
m'appelleront bienheureuse.

Car le Tout-Puissant a fait de grandes  
choses en ma faveur ; son nom est grand.

Et sa miséricorde se répand de race  
en race sur ceux qui le craignent.

Il a déployé la force de son bras : il a  
dissipé les desseins que les superbes for-  
maient dans leur cœur.

Il a renversé les grands de leurs trô-  
nes, et il a élevé les petits.

**Esurientes implevit bonis, et divites  
dimisit inanes.**

**Suscepit Israël puerum suum, recor-  
datus misericordiæ suæ.**

**Sicut locutus est ad patres nostros,  
Abraham et semini ejus in secula.**

#### **IV**

##### **TE DEUM.**

**Te Deum laudamus, te Dominum con-  
fitemur.**

**Te æternum Patrem omnis terra vene-  
ratur.**

**Tibi omnes Angeli, tibi cœli et uni-  
versæ Potestates;**

Il a rempli de biens ceux qui souffraient la faim, et il a renvoyé vides et pauvres ceux qui étaient riches.

Il a pris sous sa protection Israël son serviteur, se ressouvenant de sa miséricorde.

Selon la promesse qu'il a faite à nos pères, à Abraham et à sa postérité pour toujours.

#### IV

##### TE DEUM.

Nous vous adorons, Dieu tout-puissant, et nous vous reconnaissons pour le Seigneur de l'univers.

Toute la terre vous révère comme le Père et la source éternelle de tout être.

Les Anges et toutes les Puissances célestes,

**Tibi Cherubim et Seraphim, incessabili voce proclamant :**

**Sanctus, sanctus, sanctus,  
Dominus Deus Sabaoth.**

**Pleni sunt cœli et terra majestatis  
gloriæ tuæ.**

**Te gloriosus Apostolorum chorus,  
Te Prophetarum laudabilis numerus,**

**Te Martyrum candidatus laudat exer-  
citus,**

**Te per orbem terrarum sancta confi-  
tetur Ecclesia.**

**Patrem immensæ majestatis.**

**Venerandum tuum verum et unicum  
Filium.**

**Sanctum quoque Paracletum Spi-  
ritum.**

Les Chérubins et les Séraphins, chantent sans cesse pour vous rendre hommage :

Saint, saint, saint,

Est le Seigneur, le Dieu des armées.

Les cieux et la terre sont remplis de la grandeur et de l'éclat de votre gloire.

L'illustre chœur des Apôtres,

La respectable multitude des Prophètes,

La brillante armée des Martyrs célèbre vos louanges,

L'Église sainte, répandue par tout l'univers, confesse et publie votre nom.

O Dieu, dont la majesté est infinie,

Elle adore votre Fils unique et véritable,

Et le Saint-Esprit consolateur.

**Tu rex gloriæ, Christe.**

**Tu Patris sempiternus es Filius.**

**Tu ad liberandum suscepturus hominem, non horruisti Virginis uterum.**

**Tu, devicto mortis aculeo, aperuisti  
credentibus regna cœlorum.**

**Tu ad dexteram Dei sedes in gloria  
Patris.**

**Judex crederis esse venturus.**

**Te ergo quæsumus, famulis tuis sub-  
veni, quos pretioso sanguine redemisti.**

**Æterna fac cum Sanctis tuis in gloria  
numerari.**

**Vous êtes le Roi de gloire, ô Jésus !**

**Vous êtes le Fils éternel du Père.**

**Vous n'avez point dédaigné de vous revêtir de la nature humaine dans le sein d'une Vierge, pour sauver les hommes.**

**Vous avez brisé l'aiguillon de la mort, et vous avez ouvert aux fidèles le royaume des cieux.**

**Vous êtes assis à la droite de Dieu dans la gloire de votre Père.**

**Nous croyons que vous viendrez un jour juger l'univers.**

**Nous vous supplions donc de secourir vos serviteurs, que vous avez rachetés de votre sang précieux.**

**Mettez-nous au nombre de vos Saints, pour jouir avec eux de la gloire éternelle.**

**Salvum fac populum tuum, Domine,  
et benedic hæreditati tuæ.**

**Et rege eos, et extolle illos usque in  
æternum.**

**Per singulos dies benedicimus te;  
Et laudamus nomen tuum in seculum,  
et in seculum seculi.**

**Dignare, Domine, die isto, sine pec-  
cato nos custodire.**

**Miserere nostri, Domine, miserere  
nostri.**

**Fiat misericordia tua, Domine, super  
nos, quemadmodum speravimus in te.**

**In te, Domine, speravi : non confun-  
dar in æternum.**

**Seigneur, sauvez votre peuple, et bénissez votre héritage.**

**Conduisez-les, et élevez-les jusque dans l'éternité bienheureuse.**

**Nous vous bénissons tous les jours ;**

**Nous louons votre nom à jamais, et dans la suite de tous les siècles.**

**Daignez, Seigneur, nous conserver en ce jour purs et sans péché.**

**Ayez pitié de nous, Seigneur, ayez pitié de nous.**

**Répandez sur nous vos miséricordes, Seigneur, selon ce que nous avons espéré en vous.**

**C'est en vous, Seigneur, que j'ai mis mon espérance : je ne serai point confondu à jamais.**

V

CANTICUM POPULI PRO REGE.

**Exaudiat te Dominus in die tribulationis : protegat te nomen Dei Jacob.**

**Mittat tibi auxilium de sancto : et de Sion tueatur te.**

**Memor sit omnis sacrificii tui : et holocaustum tuum pingue fiat. |**

**Tribuat tibi secundum cor tuum : et omne consilium tuum confirmet.**

**Lætabimur in salutari tuo : et in nomine Dei nostri magnificabimur.**

**Impleat Dominus omnes petitiones tuas : nunc cognovi quoniam salvum**

V

**CANTIQUE DU PEUPLE POUR CELUI QUI  
RÈGNE.**

**Que le Seigneur vous exauce au jour  
de la tribulation ; que le nom du Dieu  
de Jacob vous protège.**

**Qu'il vous envoie son secours du sein  
de son sanctuaire ; qu'il veille sur vous  
du haut de Sion.**

**Qu'il se souvienne de vos sacrifices,  
et que vos holocaustes soient agréables  
à ses yeux.**

**Qu'il remplisse le vœu de votre cœur,  
et qu'il assure le succès de vos desseins.**

**Votre salut fera notre joie, et nous nous  
glorifierons dans le nom de notre Dieu.**

**Que le Seigneur accomplisse toutes  
vos justes demandes et nous verrons que**

**fecit Dominus Christum <sup>1</sup> suum.**

**Exaudiet illum de cœlo sancto suo :  
in potentatibus salus dexteræ ejus.**

**Hi in curribus, et hi in equis; nos  
autem, in nomine Domini Dei nostri in-  
vocabimus.**

**Ipsi incurvati sunt, et ceciderunt : nos  
autem surreximus et erecti sumus.**

***Domine salvum fac regem ; et exaudi  
nos in die, qua invocaverimus te.***

---

**1. Regem sacratum.**

**c'est le Seigneur qui sauve son Christ.**

**Il l'exaucera du haut de sa demeure sainte : le salut est dans la main puissante du Seigneur.**

**Nos ennemis ont mis leur confiance, les uns dans leurs chariots de guerre, les autres dans leurs chevaux ; pour nous, nous n'invoquerons que le nom de notre Dieu.**

**Ils ont été abaissés, et ils sont tombés ; et nous, nous nous sommes relevés, et sommes restés debout.**

***Seigneur, sauvez le roi, et exaucez-nous le jour où nous vous implorerons.***

VI

LAUDATE.

Laudate Dominum, omnes gentes :  
laudate eum, omnes populi.

Quoniam confirmata est super nos  
misericordia ejus : et veritas Domini  
manet in æternum.

Gloria Patri, gloria Filio, gloria Spi-  
ritui Sancto.

Sicut erat in principio, et nunc, et  
semper, et in secula seculorum.

VII

VENI CREATOR.

Veni, creator Spiritus,  
Mentes tuorum visita ;  
Imple superna gratia  
Quæ tu creasti pectora.

VI

LAUDATE.

Nations, louez le Seigneur : peuples, ne cessez pas de louer Dieu.

Sa miséricorde s'est montrée et confirmée sur nous ; et la vérité du Seigneur demeurera éternellement.

Gloire au Père, gloire au Fils, gloire au Saint-Esprit :

Maintenant et toujours, comme au commencement, et dans tous les siècles des siècles.

VII

VENI CREATOR.

Venez, Esprit créateur et vivifiant : visitez les consciences de ceux qui sont vôtres, et remplissez d'une grâce supérieure et divine les cœurs que vous avez créés.

VIII

DE PROFUNDIS.

De profundis clamavi ad te, Domine :  
Domine, exaudi vocem meam.

Fiant aures tuæ intuentes : in vocem  
deprecationis meæ.

Si iniquitates observaveris, Domine ;  
Domine, quis sustinebit ?

Quia apud te propitiatio est, et propter  
legem tuam sustinui te, Domine.

Sustinuit anima mea in verbo ejus,  
speravit anima mea in Domino.

A custodia matutina usque ad noctem,  
speret Israel in Domino.

Quia apud Dominum misericor-

VIII

DE PROFUNDIS.

Seigneur, je m'écrie vers vous du profond abîme où je suis; Seigneur, écoutez ma voix.

Rendez, s'il vous plaît, vos oreilles attentives à la voix de ma prière.

Seigneur, si vous nous traitez selon nos péchés, qui pourra subsister devant vous?

Mais vous usez de clémence; et à cause de votre loi, je vous attends, Seigneur.

Je l'attends avec une vive confiance en ses paroles; mon âme espère au Seigneur.

Que depuis le point du jour jusqu'à la nuit Israël espère au Seigneur.

Car le Seigneur est plein de miséri-

dia, et copiosa apud eum redemptio.

Et ipse redimet Israel ex omnibus iniquitatibus ejus.

*Requiem æternam dona eis, Domine ;  
et lux perpetua luceat eis.*

REQUIESCANT IN PACE.

## IX

### DIES IRÆ.

Dies iræ, dies illa,  
Crucis expandans vexilla,  
Solvat seclum in favilla <sup>1</sup>.

Quantus tremor est futurus,  
Quando Judex est venturus,  
Cuncta stricte discussurus !

<sup>1</sup> Teste David cum Sibylla.

corde, et il a des grâces abondantes pour nous racheter.

Il rachètera lui-même Israël, et le délivrera de tous ses péchés.

*Donnez-leur, Seigneur, le repos éternel, et faites luire sur eux votre lumière perpétuelle.*

**QU'ILS REPOSENT EN PAIX.**

## **IX**

### **LE JOUR DU JUGEMENT.**

O jour d'une juste sévérité, qui fera paraître dans le ciel l'étendard de la croix, et qui réduira en cendres tout l'univers!

Quelle sera la frayeur des hommes, lorsque le souverain Juge paraîtra pour examiner toutes leurs actions selon la rigueur de sa justice!

**Tuba mirum spargens sonum  
Per sepulcra regionum,  
Coget omnes ante thronum.**

**Mors stupebit et natura,  
Cum resurget creatura,  
Judicanti responsura.**

**Liber scriptus proferetur,  
In quo totum continetur  
Unde mundus judicetur.**

**Judex ergo cùm sedebit,  
Quidquid latet apparebit;  
Nil inultum remanebit.**

**Quid sum miser tunc dicturus?  
Quem patronum rogaturus,  
Cum vix justus sit securus?**

Le son éclatant de la trompette qui se fera entendre jusque dans les tombeaux, rassemblera tous les morts devant le tribunal du Seigneur.

Toute la nature et la mort même seront dans l'étonnement et l'effroi, lorsque les hommes ressusciteront pour répondre devant le Juge terrible.

On ouvrira le livre où est écrit tout ce qui doit être la matière de ce jugement formidable.

Et quand le Juge sera assis sur son trône, on verra à découvert tout ce qui était caché, et aucun crime ne demeurera impuni.

Que dirai-je alors, malheureux que je suis? qui prierai-je d'intercéder pour moi auprès d'un juge devant qui les justes même ne paraîtront qu'en tremblant?

Rex tremendæ majestatis,  
Qui salvandos salvas gratis  
Salva me, fons pietatis.

Recordare, Jesu pie,  
Quod sum causa tuæ viæ,  
Ne me perdas illa die.

Quærens me, sedisti lassus :  
Redemisti, crucem passus ;  
Tantus labor non sit cassus.

Juste Judex ultionis,  
Donum fac remissionis,  
Ante diem rationis.

Ingemisco tanquam reus,  
Culpa rubet vultus meus :

O Roi dont la majesté est si redoutable,  
Dieu qui sauvez vos élus par une miséricorde toute gratuite, sauvez-moi, ô source de bonté!

Jésus, plein de tendresse pour les hommes, souvenez-vous que c'est pour moi que vous êtes descendu du ciel sur la terre : ne me condamnez pas en ce jour terrible.

Vous avez bien voulu vous lasser en me cherchant, et vous avez souffert la mort de la croix pour me racheter : que je ne perde pas le fruit de vos travaux.

O Juge qui punissez les crimes avec une justice inflexible, accordez-moi le pardon de mes fautes avant le jour de votre jugement rigoureux.

Les péchés dont je suis coupable me font gémir et me couvrent de confusion :

**Supplicanti parce, Deus.**

**Peccatricem absolvisti,  
Et latronem exaudisti;  
Mihique quoque spem dedisti.**

**Preces meæ non sunt dignæ;  
Sed tu bonus fac benigne,  
Ne perenni cremer igne.**

**Inter oves locum præsta  
Et ab hædis me sequestra,  
Statuens in parte dextra.**

**Confutatis maledictis,  
Flammis acribus addictis,  
Voca me cum benedictis.**

**Oro supplex et acclinis,  
Cor contritum quasi cinis;  
Gere curam mei finis.**

**Pardonnez, mon Dieu, à un coupable qui implore votre miséricorde.**

**En remettant à la pécheresse toutes ses iniquités, et en exauçant les prières du bon larron, vous m'avez aussi donné lieu d'espérer en votre bonté.**

**Je sais que mes prières sont indignes d'être exaucées, mais je m'appuie sur votre clémence, en vous suppliant de ne point me condamner au feu éternel.**

**Séparez-moi des boucs qui seront à votre gauche, et placez-moi à votre droite avec les brebis.**

**Séparez-moi de ces maudits que vous chasserez devant vous, et que vous condamnerez à des supplices rigoureux ; et appelez-moi avec les bénis de votre Père.**

**Prosterné devant votre majesté suprême, avec un cœur contrit et humilié,**

**Lacrymosa dies illa,  
Qua resurget ex favilla.**

**Judicandus homo reus :  
Huic ergo parce, Deus.  
Pie Jesu, Domine,  
Dona eis requiem. Amen.**



je vous conjure, Seigneur, d'avoir pitié de moi au moment de ma mort.

O jour redoutable, auquel l'homme coupable sortira de la poussière du tombeau, pour être jugé par celui qu'il a offensé!

Pardonnez-lui, ô Dieu de miséricorde!

Seigneur Jésus, plein de bonté, donnez-leur le repos éternel. Ainsi soit-il.





# INDEX



## PARS PRIMA.

I. De religione christianâ.....	114
II. Jesus Christus.....	116
III. Redemptio.....	118
IV. Præcepta Jesus Christi.....	122
V. Cœna.....	126
VI. Revelatio et traditio.....	130
VII. Missio apostolica.....	132
VIII. Ecclesia.....	142
IX. Gratia Dei.....	146
X. Falsa philosophia.....	150
XI. Fides.....	154
XII. De mortuorum resurrectione.....	154
XIII. Præfatio missæ in officio mortuorum.	156
XIV. Quædam verba Christi.....	158
XV. Evangelium secundum s. Joannem..	168
XVI. Symbolus Apostolorum.....	172
XVII. Symbolus Nicææ.....	174
XVIII. Symbolus Athanasi.....	178





# TABLE

## PREMIÈRE PARTIE.

I. De la religion chrétienne.....	415
II. Jésus-Christ.....	447
III. Rédemption.....	449
IV. Préceptes de Jésus-Christ.....	423
V. La Cène.....	427
VI. Révélation et tradition.....	434
VII. Mission apostolique.....	433
VIII. L'Église.....	443
IX. Grâce de Dieu.....	447
X. Fausse philosophie.....	451
XI. La foi.....	455
XII. De la résurrection des morts.....	455
XIII. Préface de la messe des morts.....	457
XIV. Quelques paroles de Jésus-Christ... ..	459
XV. Évangile selon saint Jean.....	469
XVI. Symbole des Apôtres.....	173
XVII. Symbole de Nicée.....	175
XVIII. Symbole d'Athanase.....	179





## PARS SECUNDA.

### DE CARITATE.

§ 1. De caritate in se, tanquam præceptum divinum. . . . .	194
§ 2. Caritas erga proximum, etiamsi nobis infestum. . . . .	200
§ 3. Caritas erga pauperes. . . . .	202
§ 4. De variis modis benefaciendi. . . . .	212
§ 5. De hospitalitate. . . . .	218





## SECONDE PARTIE.

### DE LA CHARITÉ.

- § 1. De la charité en elle-même, en tant  
que précepte divin..... 195
- § 2. Charité envers le prochain et même  
envers nos ennemis. .... 204
- § 3. Charité envers les pauvres..... .. 203
- § 4. Des différentes manières d'exercer la  
charité,..... 213
- § 5. De l'hospitalité..... 219





## TERTIA PARS.

### ORATIONES SELECTÆ.

I. Oratio dominicalis.....	222
II. Salutatio angelica.....	224
III. Magnificat. ....	226
IV. Te Deum.....	228
V. Canticum populi pro rege..	236
VI. Laudate.....	240
VII. Veni Creator.'.....	242
VIII. De profundis. ....	244
IX. Dies iræ.....	244





## TROISIÈME PARTIE.

### PRIÈRES CHOISIES.

I. Oraison dominicale.....	223
II. Salutation angélique.....	225
III. Magnificat.....	227
IV. Te Deum.....	229
V. Cantique du peuple pour celui qui règne.....	237
VI. Laudate.....	241
VII. Veni Creator.....	243
VIII. De profundis.. . . . .	245
IX. Dies iræ.....	245
Suffrages.....	260



## SUFFRAGES

En recevant le *Recueil* de ces textes sacrés, le vénérable archevêque de Paris, Monseigneur Morlot, écrivait à M. Dupin : « . . . . Ce *Recueil* « de textes sacrés dont vous êtes l'auteur, et « auquel a présidé un sentiment profond de foi « et de religion. » (*Lettre du 20 décembre 1858.*)

—Monseigneur Dufêtre, évêque de Nevers, écrivait de son côté : « Il serait à désirer que tous « les chrétiens sussent par cœur ces passages de « nos saints livres. » (*Lettre du 10 décembre.*)

—Monseigneur le Cardinal Dupont, archevêque de Bourges : « Colligés par une main habile, ces « textes sacrés sont un *élixir*. L'usage n'en « pourra être que fort salutaire à l'âme; elle « s'y ravivera. » (*Lettre du 27 décembre.*)

CHAPELLE  
DE  
NOTRE-DAME DU MORVAND  
SUR  
LA MONTAGNE DU BANQUET  
INAUGURÉE  
PAR MONSIEUR DUFÊTRE, ÉVÊQUE DE NEVERS,  
le 24 septembre 1858.

---

In montem sanctum tuum et in tabernacula tua.  
— Fundamenta Domini in montibus sanctis.

*Ps. LXXXVI. 4.*

« Sa demeure stable et ferme est sur les saintes  
« montagnes. » ROLLIN. *Tr. des Et.* II, 525.





**Sacellium!... quod, ô patrona Virgo,  
Plus uno maneat perenne seculo!**





CHAPELLE  
DE  
NOTRE-DAME DU MORVAND  
SUR LE BANQUET.

---

I

LA MONTAGNE DU BANQUET.

**L**A montagne du *Banquet*, sans qu'aucune tradition de chasse ou de plaisir vienne nous expliquer ce nom, est située *en Morvand*, commune et paroisse de Mhère, canton de Corbigny (Nièvre), en vue et en face de Raffigny, aspect du midi.

Elle est élevée de 554 mètres au-dessus du niveau de la mer ; il n'y a guère que le mont Beuvray qui soit plus élevé et montre son sommet (853 mètres) à 13 lieues de distance au sud-ouest.

Le *Banquet* domine ainsi la plupart des autres montagnes de la Nièvre. Quand on est sur son plateau, l'œil embrasse un horizon de 12 à 15 lieues de profondeur. De là on découvre au nord, d'abord, les chaumes de Courçon, dans le département de l'Yonne, en arrière de Clamecy ; et en revenant du côté de l'ouest, l'arbre de Beaumont, l'un des repères de Cassini (274 mètres) ; les montagnes situées du côté de Varzy (313 mètres) ; Moutaubin entre Cœurs et Fly ; puis l'église de Montenoison (351 mètres), les ruines du château de

**Crux (319 mètres).** En retournant vers le sud, le pays, plus dégagé de montagnes, s'enfonce jusque du côté de Decize, sur la Loire. La vue rencontre ensuite, au plus profond de l'horizon, les pics de Pruneley (830 mètres), du Beuvray (853 mètres), le bouquet d'arbres de la vieille montagne Saint-Honoré (328 mètres), et se rabat sur Château-Chinon. Dans l'intérieur de ce demi-cercle la vue embrasse la ville de Tannay, les faubourgs de Corbigny et la tour de son abbaye de bénédictins, l'église de Lormes (347 mètres), Metz-le-Comte (201 mètres), Monsabo (mons Abbonis, 380 mètres), Gramont-sur-Gacogne avec son pin pyramidal et sa croix de pierre érigée en 1863 (463 mètres), les ruines de la tour d'Hubans, etc.

Faisant volte-face du côté de Château-Chinon, au sud, et en remontant vers l'est, le regard se fixe au loin sur un massif de montagnes noires qui ont donné leur nom au Morvand <sup>1</sup>, couvertes de bois, diversement ondulées, mais n'offrant aucune marque distinctive qui aide à les reconnaître et à leur assigner un nom, si ce n'est Ouroux, Jallois, les Quatre-Vents au-dessus de Chaumard, les premières maisons de Montsauche, la croix érigée sur la montagne de D'hun, et au bas, le clocher malheureusement un peu écourté de la belle église granitique de Sainte-Amélie, fondation du chevalier Feuillet ; enfin,

---

<sup>1</sup> Du celtique, *mor*, montagne, *vand*, noires.  
(*Diction.* de BULLET.)

**en** retour, au nord-est, les flèches de l'antique abbaye de Vézelay, si artistement restaurée dans ces derniers temps.

C'est au centre de ce magnifique panorama, sur le point culminant de la montagne du Banquet, que M. Dupin a fait récemment construire une chapelle dédiée à la Vierge.

## II

### VOËU FORMÉ PAR MADAME DUPIN.

M. et madame Dupin, en se promenant sur la terrasse de Raffigny, avaient souvent arrêté leurs regards sur la montagne du Banquet, dont la tête entièrement privée d'arbres montrait son front chauve au-dessus de l'horizon.

Dans leurs entretiens, à l'heure de l'*Angelus*, quand le soleil, déjà disparu pour les hameaux de la plaine, dorait encore la cime de la montagne, ils avaient bien des fois exprimé le regret qu'aucune marque distinctive, aucun signe religieux, ne fût-ce qu'une croix

et un arbre, ne vînt reposer les regards et rompre la désolante monotonie de ce lieu si élevé et si complètement désert.

Une chapelle surtout, avec un modeste clocher; une chapelle à la Vierge, patronne des deux époux <sup>1</sup>, aurait donné de la vie à toute cette contrée, frappé au loin tous les regards comme un phare religieux, et inspiré partout à la ronde les sentiments d'une douce et affectueuse piété : — *Hoc erat in votis!*

Pour cela, il fallait d'abord arriver à connaître les divers propriétaires dont les héritages convergeaient au point culminant qu'il s'agissait d'acquérir; mais la défiance naturelle au paysan morvan-

---

<sup>1</sup> *Marie-Geneviève BRUNIER, et André-Marie-Jean-Jacques DUPIN.*

diau se roidissait contre un projet dont ils ne se rendaient pas bien compte. On leur persuadait qu'il en résulterait une gêne pour le pacage de leurs moutons!.. Après 1848, vinrent se joindre encore de malignes suggestions ; on allait jusqu'à faire courir le bruit insensé qu'il ne s'agissait de rien moins que de fortifier cet endroit et d'y placer du canon pour dominer la contrée. Bref, il s'écoula plusieurs années sans qu'on pût savoir même au juste si le haut de la montagne était un communal ou une propriété privée. Dans le premier cas, la solution devenait presque impossible ; dans le second, elle était encore très-difficile : il fallait réunir les divers titulaires de la propriété et les amener à consentir simultanément, eux et *leurs femmes*, à la

vente, par un seul et même acte, des diverses parcelles dont la réunion était nécessaire pour asseoir le siège de l'édifice.

Ce ne fut qu'en 1857, deux ans après la mort de madame Dupin (arrivée le 17 novembre 1855), et grâce à l'intervention officieuse du maire de la commune et de M. le curé de la paroisse de Mhère, qui l'un et l'autre figurèrent comme témoins au contrat, que M. Dupin put enfin consommer cette acquisition <sup>1</sup>, et se trouva en mesure de réaliser le vœu tant de fois émis par sa femme et par lui.

---

<sup>1</sup> Par acte reçu par M<sup>e</sup> Gautrot, notaire à Corbigny, passé à Mhère le 17 septembre 1857.

### III

#### CONSTRUCTION ET DESCRIPTION DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME.

Le terrain acheté avait été d'avance arpenté, borné aux quatre coins et entouré d'un fossé; le plan superficiel, dressé par MM. Léger Baudin et Renoult, fut annexé à l'acte.

Ensuite le plan de l'édifice qu'il s'agissait de construire fut confié à M. Lenormand, habile architecte, dont le nom, connu dans la région des beaux-arts, était depuis longtemps attaché à de notables restaurations de châteaux et d'églises <sup>1</sup>, et à d'importantes édifica-

---

<sup>1</sup> Inspection des travaux de l'église de la

tions, par exemple à celle de D'hun-les-Places, dont il a déjà été parlé.

*Description* <sup>1</sup>.

« Cette chapelle, assise sur le plateau d'un des mamelons les plus élevés du

---

Madefleine à Paris, sous la direction de M. Huvé, son oncle. — Restauration de l'église Saint-Jacques de Dieu et de Saint-Martin à Clamecy, de la Trinité à Vendôme; — Construction des églises de Sainte-Amélie à D'hun-les-Places, du Pollet à Dieppe, de Vandenesse. — Restauration du château artistique de Meillant en Berry, appartenant à M. le duc de Mortemart; à Paris, la maison Millaux et l'hôtel Frascati; — Auteur des projets relatifs à l'agrandissement et nouvelle installation de la cour de cassation au Palais-de-Justice, etc., etc.

<sup>1</sup> Rédigée par l'architecte.

**Morvand, et, par conséquent, exposé aux intempéries, aux bourrasques d'hiver, aux neiges ainsi qu'aux ouragans si fréquents en été dans ces contrées montagneuses, a dû revêtir le style grave et sévère du XII<sup>e</sup> siècle. Chacun sait que cette architecture exclut les ornements extérieurs qui forment le caractère distinctif des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.**

« Elle a de longueur 15 mètres, et 7 mètres 50 de largeur. Le campanile qui précède la chapelle est surmonté d'une flèche couronnée par un globe soutenant une croix dorée. Sur chaque face, et dans la partie supérieure, existent deux arcades géminées, qui permettent à la cloche de se faire entendre au loin, par l'effet de la répercussion du son dans les montagnes. La hauteur totale du clocher

est de 18 mètres, non compris la croix.

« L'intérieur de ce petit édifice se compose d'une entrée, d'un sanctuaire, et d'un chœur au fond duquel est disposé l'autel.

« Cet autel repose sur deux colonnes en pierre dont les chapiteaux sont sculptés, et qui supportent la table. Sur cette table sont le retable et le tabernacle, le tout en pierre de taille et étudié dans le style roman adopté pour la chapelle.

« L'intérieur est éclairé par trois croisées garnies de vitraux peints, dont deux sont disposées à droite et à gauche de la cella, et la troisième au fond au-dessus du retable de l'autel. Ce dernier vitrail représente la sainte Vierge, sous le vocable de laquelle cette chapelle est placée. Les deux autres représentent les

figures de saint Charles et de saint André.

« Ces peintures ont dû conserver toute la sévérité, et, si l'on peut ainsi dire, toute la naïveté du style du moyen âge, afin de donner aux détails le caractère d'unité qui peut seul en faire la distinction et même la grandeur.

« Au-dessus du portail d'entrée, on lit l'inscription suivante, en lettres gothiques rouges et noires :

DEO OPTIMO MAXIMO  
SUB INVOCATIONE BEATÆ MARIE  
SEMPER VIRGINIS  
ANNO REPARATÆ SALUTIS M.DCCC.LVIII.

« En avant de la porte est un seuil d'un seul plateau de granit sur lequel on monte par trois degrés.

« La construction entière est en granit. Tous les soubassements, jusqu'à la hauteur d'un mètre placé au-dessus du sol, sont en blocs de granit. Les entablements, retroussés en bosse, sont aussi en granit, et les pignons sont coiffés avec des dalles de la même pierre.

« Le parquet sur lequel on marche est élevé de 30 centimètres au-dessus du sol, qui lui-même est en cet endroit le plus élevé de la montagne. Il se compose d'un massif de béton en chaux vive de 20 centimètres d'épaisseur, et d'une épaisse couche de ciment de Vassy par-dessus.

« Les voûtes prises en arête sur les coins de l'édifice et du clocher et celle du sanctuaire sont en briques de Cervon, liées par du ciment de Vassy.

« L'édifice entier, en dedans et en dehors, depuis le rez-de-chaussée jusqu'au sommet, à l'exception des parties où se montre la pierre de taille, est revêtu d'un enduit à triple couche de ce même ciment. »

*Noms de ceux qui ont concouru à la construction et à l'ornementation de la chapelle Notre-Dame.*

**MM. LENORMAND**, architecte, rédacteur des plans.

**BAILLY**, de Lormes, maître maçon, entrepreneur, qui avait travaillé à Paris à l'église de la Madeleine, sous la direction de M. Huvé, oncle de M. Lenormand.

Charpentier, **PICARD**, de Lormes.

Couvreurs, **BONIN**, de Lormes, et **SADORGE**, de Château-Chinon.

Marbrier constructeur de l'autel, des crédences et des deux bénitiers en marbre blanc, **M. ADMANT**, à Paris, rue de la Roquette, 167.

Sculpture de l'autel, **GONNET**, de Paris.

Vitraux en verres de couleur, la maison **MARQUIS**, rue Amelot, n° 8.

La croix sur le clocher, **HUBERT**, serrurier, à Paris.

La dorure du globe et de la croix, **BAUDOIN**.

La cloche, **HILDEBRAND**, rue Saint-Martin, 272.

Chandeliers et crucifix de l'autel, **BACHELET**, orfèvre de l'Empereur, quai des Orfèvres, 58.

Ornements, nappes, tableaux, bannière de la Vierge en satin brodé en or, et les garnitures d'autel, **BIAIS**, place Saint-Sulpice.

Calice, burettes, bénitier, **PICARD**, rue de Sèvres.

Pentures de la porte, **DUCEL**, marchand de fer.

Serrurier, **PETIT**; menuisier, *Pierre GAUTROT*, l'un et l'autre habitants de Gacogne.

Zingueur, **LUCAS**, de Lormes.

Surveillants des travaux, *Léger BAUDIN*, maire de Gacogne, et **RENOULT**, ancien employé du cadastre, et l'un des secrétaires du parquet de la Cour de cassation.

IV

**INAUGURATION SOLENNELLE DE LA CHAPELLE  
NOTRE-DAME DU MORVAND,  
Par Monseigneur Dufêtre, évêque de Nevers,  
le 21 septembre 1858<sup>1</sup>.**

Le Morvand vient d'avoir une cérémonie vraiment magnifique, et les nombreux témoins de cette scène émouvante ne se lassaient pas de répéter qu'ils sont heureux d'avoir pu en jouir.

Depuis plusieurs mois on voyait s'élever rapidement sur la montagne du Banquet un édifice dont le clocher ne tarda

---

<sup>1</sup> Cette relation, rédigée par M. l'abbé Cortet, vicaire général, a paru dans le *Journal de la Nièvre* du 28 septembre, d'où nous l'avons extraite.

**pas à révéler la destination religieuse ; c'était en effet une très-belle chapelle, que M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, faisait construire en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie.**

**Cette chapelle, très-heureusement située sur l'un des mamelons les plus élevés des montagnes du Morvand, frappe les regards du voyageur de tous les côtés, dans un rayon de plus de quinze lieues. Elle est du style roman le plus pur, ce qui la rend en même temps gracieuse et sévère comme les montagnes qu'elle domine ; les vitraux, l'autel, les chandeliers sont de même style et du meilleur goût ; construite en granit revêtu de ciment, elle résistera longtemps aux intempéries des saisons, et tout en faisant bénir la bienheureuse**

**Vierge Marie, mère de notre Sauveur, elle redira aux générations futures et la générosité de son fondateur, et la piété si vive de M<sup>me</sup> Dupin.**

**Mgr l'évêque de Nevers, invité à faire la bénédiction solennelle de ce nouveau Sanctuaire, s'était rendu la veille au château de Raffigny, avec M. l'abbé Cortet, vicaire général, et M. l'abbé Cointe, chanoine honoraire et secrétaire de l'évêché.**

**Le mardi 21, dès le matin, les populations si religieuses de ces contrées se mettaient en marche pour assister à la cérémonie. C'était un spectacle délicieux de voir la montagne du Banquet comme assiégée de tous les côtés par une foule de pèlerins qui s'efforçaient d'en gravir les hauteurs, tandis qu'une longue file de voitures serpentait sur ses flancs, par**

un chemin que les habitants du pays venaient de pratiquer eux-mêmes, et auquel ils ont donné le nom de *Chemin des Evêques*<sup>1</sup>.

En arrivant au sommet de la montagne, Monseigneur fut reçu par un clergé nombreux, et les longues files d'une procession parfaitement organisée se déroulèrent aussitôt au chant des hymnes sacrées. La compagnie de pompiers de la ville de Lormes formait la haie ; elle était venue avec empressement prêter son concours à cette solennité.

Vingt drapeaux, portant, sur des écus-

---

<sup>1</sup> Mgr l'évêque de Quimper, qui est enfant du pays, était attendu à cette cérémonie. Malheureusement, ses occupations graves et multipliées ne lui ont pas permis d'y assister.

sons fond bleu ciel, les noms de *France*, *Nièvre*, *Morvand* et des différentes communes du voisinage <sup>1</sup>, flottaient gracieusement dans les airs, tandis que le canon éveillait au loin les nombreux échos des montagnes.

M. Dupin, fondateur de la chapelle; M. le baron Charles Dupin, son frère, sénateur; M. le comte d'Aunay, député au Corps législatif; M. Faulquier, président du tribunal de Clamecy; M. le maire de Clamecy, M. le maire de Lormes; M. Frottier, juge de paix de Varzy, et M. le chevalier de Ruffey, juge de paix de Montsauche; M. le maire et M. le

---

<sup>1</sup> Ces drapeaux étaient la plupart portés par d'anciens soldats criméens ou médaillés de Sainte-Hélène.

juge de paix de Tannay, les maires des communes de Gacogne, de Mhère et ceux des communes voisines, puis une foule de personnes honorables, suivaient la procession.

Rien ne manquait à cette scène pittoresque et grandiose ; le ciel lui-même, couvert de légers nuages, semblait vouloir étendre sur elle comme un voile protecteur, afin de la défendre des ardeurs du soleil, et de la protéger contre l'éclat d'une lumière trop vive, qui plus tard a reparu ensuite dans tout son feu.

Après avoir achevé les rites sacrés prescrits pour la bénédiction des chapelles publiques, Monseigneur, vivement ému à la vue de ce concours nombreux de pieux fidèles, inspirant sa

mâle éloquence au contact de toutes les circonstances qui donnaient à cette fête un cachet tout particulier de *grandeur locale*, avec cette voix puissante qui porte sa parole jusqu'aux derniers rangs de ces masses compactes et attentives, s'est exprimé en ces termes :

« *Habebitis hunc diem celeberrimum* : ce jour sera à jamais mémorable pour vous.

« Oui, nos très-chers frères, il sera à jamais mémorable pour vous, ce jour qui offre à votre religieuse admiration un aussi grand et aussi magnifique spectacle. *Habebitis, etc.*

« Il sera à jamais mémorable pour l'illustre fondateur de cet édifice, qui voit enfin se réaliser le vœu le plus cher à son cœur, puisqu'il accomplit les pieu-

ses intentions de l'épouse la plus tendrement comme la plus justement aimée.

« Il sera mémorable aussi pour votre heureux Pontife, l'évêque de vos âmes, qui, après avoir élevé dans sa ville épiscopale un glorieux monument à *Marie Immaculée*, sous le nom de *Notre-Dame du Peuple Nivernais*, se réjouit dans toute l'effusion de son cœur d'être appelé à bénir cet auguste sanctuaire, au milieu des populations fidèles de ces montagnes, sous le nom de *Notre-Dame du Morvand*.

« Il sera mémorable pour vous tous, mes frères, qui allez proclamer Marie non-seulement votre patronne et votre mère, mais votre protectrice et votre souveraine. *Habebitis, etc.*

« Sans doute, il y a longtemps que votre piété l'a saluée comme reine, et que votre reconnaissance et votre amour ont placé sur son front un riche diadème. Quand, il y a quelques semaines, l'Église célébrait sa triomphante exaltation, vous vous unissiez à elle, et vous répétiez les paroles de son divin Fils :  
« Venez des hauteurs du Liban, venez  
« recevoir la couronne qui vous est due :  
« *Veni de Libano, veni, coronaberis.* »  
Vous contempriez avec ravissement l'auguste Marie, portée sur les ailes des Séraphins, couronnée de lumière et de gloire, et vous disiez dans vos pieux transports :  
Quelle est cette reine tout éclatante de beauté, plus brillante que les astres du firmament, qui, s'élançant du sein de la terre jusqu'aux voûtes célestes, passe

d'une mort sainte à une vie glorieuse et immortelle : *Quæ est ista quæ ascendit de deserto*, etc., et vous unissiez votre voix à celle des chœurs angéliques, vous redisiez avec enthousiasme : O Marie ! vous êtes la gloire de Jérusalem, la joie d'Israël, l'honneur de notre peuple : *Tu gloria*, etc.

« Mais, laissez-nous vous le dire, habitants du Morvand, rien n'annonçait la souveraineté de Marie au milieu de vous, et tandis que dans la plupart des autres contrées on trouve des sanctuaires célèbres érigés en son honneur sous les noms divers de Notre-Dame de Grâce, de Notre-Dame du Refuge, de Notre-Dame de Fourvière, vos montagnes, d'ailleurs si religieuses, n'avaient pas un seul pèlerinage célèbre qui attirât le

concours empressé des fidèles. Il était juste que la Reine de la terre et des cieux eût au milieu de vous une résidence privilégiée, où elle pût recevoir les hommages de ses sujets et réunir tous les cœurs dans un fraternel amour. Désormais cette faveur vous est assurée, grâce à la munificence de celui qui, après avoir rendu de si éclatants services à sa patrie, veut être encore le bienfaiteur du pays qu'il habite. »

Monseigneur développe ensuite la parole de l'Empereur : *l'Empire, c'est la paix*, et il en fait une admirable application à la sainte Vierge, en montrant que son empire sur les âmes est la paix des intelligences qu'elle éclaire, *lumen cæcis* ; la paix des cœurs qu'elle console, *consolatrix afflictorum* ; la paix des

consciencés dont elle est le refuge, *refugium peccatorum* ; puis il ajoute :

« Je ne m'étonne plus de la solennité donnée à cette fête, de ce pompeux appareil, de cette multitude immense accourue de toutes parts : il s'agit de proclamer Marie *souveraine du Morvand*.

« Quand un prince prend possession d'une province, il arbore son étendard, il fait flotter au vent sa glorieuse bannière, et les acclamations retentissent de toutes parts en son honneur. Eh bien, Marie établit aujourd'hui son empire au milieu de vous ; il faut que vous proclamiez sa souveraineté, et que vous lui disiez avec le Prophète : Paraissez, ô Marie, dans votre beauté et votre majesté ; montez sur votre trône, et réglez : *Specie tuâ et pulchritudine tuâ*,

*intende, prosperè procede, et regna.*  
Régnez sur le peuple français, qui vous a été spécialement consacré, et qui forme votre royaume privilégié: *Regnum Galliæ, regnum Mariæ.*

« Régnez sur le Prince qui nous gouverne et qui invoque avec tant de confiance votre auguste patronage. Qu'il vous doive la sagesse dans ses conseils, comme il vous doit la prospérité de ses armes et le succès de ses entreprises.

« Régnez sur cet enfant, objet de tant d'espérance et d'amour, auquel se rattachent les destinées de ce grand empire.

« Régnez souverainement sur ces montagnes, sur tous les habitants de cette contrée, si ferme dans sa foi, si dévouée à ses antiques croyances.

« Oui, habitants du Morvand, que

Marie soit désormais votre reine, et que vous soyiez son peuple.

« Qu'elle soit votre reine, et que de son trône sublime elle abaisse sur vous des regards de miséricordieuse complaisance et de bienveillant amour.

« Qu'elle soit votre reine, qu'elle étende son sceptre pacifique sur vous et sur vos maisons, sur vos monts et sur vos vallées, sur vos champs et vos forêts, et que sous ce sceptre si doux, toutes les têtes s'inclinent, tous les cœurs se dilatent et s'ouvrent à la confiance et à l'amour.

« Qu'elle soit votre reine; et lorsque des hauteurs de ce nouveau sanctuaire elle apparaîtra jusqu'aux extrémités les plus éloignées, et qu'on vous demandera quelle est celle qui se montre ainsi

trionphante et radieuse, vous puissiez répondre : C'est la maison d'or qui renferme tous les trésors de la grâce, *domus aurea* ; c'est l'arche d'alliance, c'est le signe d'espérance et de paix, *fœderis arca* ; c'est l'étoile du matin, c'est l'arc-en-ciel après l'orage, *stella matutina* ; c'est la protectrice de ces lieux, c'est *Notre-Dame du Morvand*.

« Qu'elle soit toujours votre reine, et que de son trône glorieux, comme d'une source féconde, s'épanchent toujours avec profusion les eaux vivifiantes et divines dont elle est le canal sacré.

« Ne vous laissez pas, mes frères, de l'invoquer avec l'Église comme une reine puissante, comme la mère de miséricorde, *Salve, Regina*, etc. »

Monseigneur a terminé par une élo-

quente péroraison qui a électrisé tous les cœurs.

Ce discours de l'éloquent prélat trouva de l'écho dans ces âmes si profondément religieuses. M. le procureur général fut vivement ému quand Monseigneur rappela le souvenir de madame Dupin et le vœu que cette pieuse épouse avait souvent exprimé de voir une chapelle s'élever sur cette montagne en l'honneur de la Vierge Marie. Cette émotion si vive, se traduisant par des larmes abondantes, se communiqua à tous ceux qui avaient connu cette sainte femme, et des bénédictions universelles furent en ce moment données à sa mémoire.

Après le discours de Monseigneur, M. l'abbé Cortet, vicaire général, donna

lecture de la pièce officielle qui faisait connaître les intentions du fondateur de la chapelle.

« M. Dupin, désirant réaliser le vœu  
« souvent formé par madame Dupin,  
« sa femme bien-aimée, et par lui, de  
« voir s'élever sur la montagne du  
« Banquet, située en face de Raffigny,  
« un monument religieux qui fût pour  
« le Morvand à la fois un signe de piété  
« et de ralliement fraternel, est entré  
« avec les propriétaires ci-dessus dé-  
« nommés en négociation pour l'achat  
« des terrains nécessaires à l'établisse-  
« ment de cette fondation, que son in-  
« tention est de dédier à la Vierge  
« Marie, patronne de madame Dupin,  
« et de concéder ensuite en toute pro-  
« priété à la commune et à la fabrique

« de l'église de Mhère, avec l'autorisation des autorités supérieures, ecclésiastiques et laïques. »

Monseigneur bénit ensuite un bel ornement blanc, broché en or, donné par S. M. l'Impératrice à la chapelle de Notre-Dame du Morvand. Cet ornement était annoncé par la lettre suivante du secrétaire de la grande aumônerie de France :

« MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

« J'ai l'honneur de mettre à votre disposition, selon les ordres de S. M. l'Impératrice, la chasuble blanche brodée qu'elle a bien voulu accorder, sur votre requête, à la chapelle de Notre-Dame du Morvand, au Banquet. Sa Ma-

jesté est heureuse de pouvoir ainsi seconder, Monsieur le Procureur général, vos religieuses sollicitudes envers vos bons habitants du Morvand, et de s'associer à l'inauguration de la chapelle de Notre-Dame, réalisation d'un vœu formé en commun avec votre femme, de sainte et charitable mémoire. »

Après la lecture de cette lettre, faite par M. l'abbé Cortet à la foule attentive, Monseigneur a célébré les saints mystères sur un autel préparé à l'angle de la chapelle. C'est à ce moment surtout qu'on a pu admirer la foi vive et la piété si franche de ces bonnes populations du Morvand. La tête découverte et le genou en terre, ils priaient avec une ferveur édifiante, et Notre-Dame du Morvand a dû abaisser avec complaisance ses re-

gards de miséricorde sur des enfants si pieux et si dévoués à son culte.

Enfin, Monseigneur a fait annoncer qu'il enrichissait le nouveau sanctuaire d'une Indulgence de quarante jours à gagner par tous ceux qui, venant le visiter, réciteront une fois la *Salutation angélique*.

La cérémonie s'est terminée par le chant du *Te Deum*, et chacun s'est retiré heureux, édifié, le cœur plein de joie et d'espérance.

Cette fête religieuse laissera des souvenirs profonds et durables dans les cœurs, et nous ne doutons pas que de touchants anniversaires ne viennent plus tard raviver le souvenir de tout ce qui s'est fait, de tout ce qui s'est dit le 21 septembre 1858.

Depuis la bénédiction, Mgr l'évêque de Nevers a autorisé, par une lettre spéciale, M. le curé de Mhère à célébrer la messe dans la chapelle Notre-Dame du Morvand les jours de fête de la sainte Vierge; il a fixé la fête anniversaire de la bénédiction de cette chapelle au 8 septembre.

L'année suivante, le fondateur de la chapelle de Notre-Dame a fait construire un petit presbytère, sous le titre de *Chalet de l'Enfant Jésus*, sur le flanc méridional du Banquet, à 150 mètres de la chapelle, au-dessus de la belle source d'eau vive qui surgit en cet endroit et qui sert à désaltérer les pèlerins.

En 1863, il a fait bâtir une ferme, à laquelle il a attribué des terres et des prés, pour loger les gardiens de la chapelle.

**Deux Brefs du pape Pie IX, en date de juin 1863, ont attribué à la chapelle Notre-Dame un Autel privilégié et des indulgences à ceux qui la visiteraient avec les intentions convenables.**







